



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



OCTOBRE 2013 – partie 1

(du 1^{er} au 15 octobre)

ANNÉE : 2013

DIFFUSE LE 16 octobre 2013



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

ARS Montpellier

Décision - Décision modificative ARS LR 2013/1376 venant modifier la délégation de signature de Madame Anne Maron Simonet, déléguée territoriale de la Lozère	1
---	---

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole de cohésion sociale

Arrêté N °2013212-0004 - Arrêté portant agrément d'un espace de rencontre	3
Arrêté N °2013280-0016 - arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n °2013256-0004 du 13/09/2013 modifiant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) , géré par l'association France Terre d'asile à Chambon le Château (48)	5

secretariat général

Arrêté N °2013282-0003 - Arrêté de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP	7
---	---

Direction départementale des finances publiques

Autre - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION CHORUS DDFIP48/DRFIP34	11
Décision - Décision de délégation de signature en matière d'admissions en non- valeur	16

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2013263-0004 - AP portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.	17
Arrêté N °2013273-0003 - AP portant autorisation d'exposition d'animaux naturalisés appartenant aux espèces de la faune sauvage du patrimoine national détenus par la fédération départementale des chasseurs.	21
Arrêté N °2013274-0003 - Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'ALBARET SAINTE MARIE.	24
Arrêté N °2013276-0002 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public concernant l'accès de la maison Diocésaine à Mende.	26
Arrêté N °2013276-0004 - Arrêté préfectoral relatif au statut du fermage constatant les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation.	27
Arrêté N °2013277-0001 - AP portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.	30

Arrêté N °2013287-0004 - AP portant prescriptions au titre du L214-3 du CE c/ pont du VC 45 sur le Merdaric - cne la Canourgue	32
--	----

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt LR

Arrêté N °2013266-0011 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Cultures pour la période 2011 - 2030	36
Arrêté N °2013266-0012 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionnale La- Fage- Montivernoux pour la période 2012 - 2031	38
Arrêté N °2013266-0013 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionnale de DOMAL pour la période 2010 - 2029	40
Arrêté N °2013266-0014 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionnale de Saint- Julien- du- Tournel pour la période 2010 - 2024	42
Arrêté N °2013266-0015 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionnales de Grandrieu pour la période 2011 - 2030	44

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013281-0004 - arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société SAUCE CEVENNES	46
Arrêté N °2013281-0005 - arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société LES BATELIERS DES GORGES DU TARN	48
Décision - Décision délégation aux Contrôleurs du Travail - UT 48 DIRECCTE LR	50

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2013269-0004 - arrêté portant autorisation à un largage occasionnel d'un parachute au para- clud du puy- chaspuzac(43) dimanche 29 septembre 2013 à naussac	51
Arrêté N °2013274-0005 - Fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2014.	54
Arrêté N °2013280-0001 - portant modification des statuts de la communauté de communes des Terres d'Apcher	56
Arrêté N °2013283-0007 - portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Apcher Margeride Aubrac et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux	59
Arrêté N °2013283-0008 - portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux	61
Arrêté N °2013283-0009 - portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Aubrac Lozérien et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux	63

Arrêté N °2013283-0010 - portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux	65
Arrêté N °2013283-0011 - portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Coeur de Lozère et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux	67
Arrêté N °2013283-0012 - portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Gévaudan et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux	69
Arrêté N °2013283-0013 - portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux	72
Arrêté N °2013283-0014 - portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Haut Allier et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux	75
Arrêté N °2013283-0015 - portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Hautes Terres et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux	77
Arrêté N °2013283-0016 - portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Margeride Est et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux	79
Arrêté N °2013283-0017 - portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Chanac et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux	81
Arrêté N °2013283-0018 - portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Terre de Peyre et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux	83
Arrêté N °2013283-0019 - portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Terre de Randon et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux	85
Arrêté N °2013283-0020 - portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Terres d'Apcher et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux	88
Arrêté N °2013283-0021 - portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Valdonnez et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux	91

Arrêté N °2013283-0022 - portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Villefort et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux	93
--	----

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013277-0005 - Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale	95
Arrêté N °2013287-0002 - Arrêté Portant création de la Commission du suivi de site des anciens sites miniers d'uranium de Lozère exploités sous la responsabilité de la compagnie française de Mokta, filiale d'AREVA	99
Autre - Arrêté de la direction interdépartementale des routes Massif Central n ° 2013- D-011 du 4 octobre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère	104

Sous- Préfecture

Arrêté N °2013274-0002 - Portant agrément de Monsieur Bernard REY, en qualité de garde- chasse	106
Arrêté N °2013275-0001 - Portant agrément de M. Nicolas VIANEY- LIAUD en qualité de garde- pêche	108
Arrêté N °2013275-0002 - Portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des Sources du Tarn et du Mont Lozère	110
Arrêté N °2013280-0007 - Portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la vallée de la Jonte et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.	113
Arrêté N °2013280-0008 - Portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes et du nombre de siège attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.	116
Arrêté N °2013280-0009 - Portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.	119
Arrêté N °2013280-0010 - Portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn et du nombre de siège attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.	121
Arrêté N °2013280-0014 - Portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la cté de cnes de la Cévenne des Hauts Gardons et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux	123
Arrêté N °2013280-0017 - Portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la cté de cnes des Cévennes au Mont Lozère et du nombre de siège attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux	125
Arrêté N °2013281-0001 - Portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la cté de cnes du Causse du MASSEGROS et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux	127

Arrêté N °2013281-0002 - Portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la cté de cnes Cévenoles Tarnon Mimente et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux	130
Arrêté N °2013287-0003 - Portant agrément de Monsieur Patrice LAGET en qualité de garde- chasse	133

Rectorat Montpellier

Arrêté N °2013283-0023 - Arrêté portant délégation de signature à Mme le DASEN de la Lozère.	135
---	-----

Décision ARS LR / 2013 - 1376

DÉCISION MODIFICATIVE DE LA DÉCISION ARS LR / 2010 – 121 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la nomination de Madame Anne Maron Simonet en qualité de déléguée territoriale de la Lozère, en date du 13 avril 2010 ;
- VU** la décision ARS LR / 2010 – 121 du 29 avril 2010, portant délégation de signature à Madame Anne Maron Simonet, parue au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon en date du 5 mai 2010 ;
- VU** les décisions modificatives ;

DÉCIDE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de la décision susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Madame Anne Maron Simonet, déléguée territoriale de la Lozère est exercée par :

Monsieur Jérôme Galtier, médecin inspecteur général de santé publique et adjoint de la déléguée territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Anne MARON SIMONET et de Monsieur Jérôme GALTIER, la délégation pourra être exercée dans les conditions suivantes :

Point I – Offre de soins et de l'autonomie :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Claire NOBEL, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point II - Veille sanitaire et santé publique

- Madame Albane BEAUPOIL, ingénieur du génie sanitaire ;
- Monsieur Thierry BIDEAU, ingénieur d'études sanitaires ;

Point II – Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA), la délégation pourra également être exercée par :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point II – Pour les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux, la délégation pourra également être exercée par :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point III - Santé environnement :

- Madame Albane BEAUPOIL, ingénieur du génie sanitaire ;
- Monsieur Thierry BIDEAU, ingénieur d'études sanitaires ;

Point IV – Ressources humaines :

- Madame Marie RENARD, attachée.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2013

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

signé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

ARRETE N° 2013212-0004 portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet de la Lozère,

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D 216-1 à D 216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontres destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU la demande reçue le 20 juin 2013, présentée par Institution Notre Dame de la Providence – 8, rue de la Chicanette – 48000 MENDE en vue d'obtenir l'agrément de l'Espace Rencontre – 15, rue Beau Séjour – 48000 MENDE - dont elle est gestionnaire,

Sur proposition de Monsieur Denis MEFFRAY, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} – L'espace de rencontre Notre Dame de la Providence - 15, rue Beau Séjour – 48000 MENDE – est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et familiale ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent - 16 Avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Article 4 – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Fait à Mende, le 31 juillet 2013.

Le Directeur Départemental,

signé"

Denis MEFFRAY

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Chambon le Château sont augmentées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I « dépenses afférentes à l'exploitation courante »	43 657,25	416 640,00
	Groupe II « dépenses afférentes au personnel »	173 254,75	
	Groupe III « dépenses afférentes à la structure »	199 728,00	
Recettes	Groupe I « produits de la tarification et assimilés »	416 640,00	416 640,00
	Groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation »	0,00	
	Groupe III « produits financiers et produits non encaissables »	0,00	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château – N° FINESS : 48 000 091 8 – est fixée à 416 640,00 euros.

Le forfait mensuel 2013 s'élève à 34 720,00 euros.

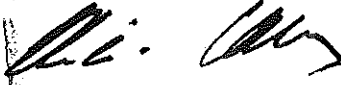
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 5 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région.

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

ARRETE N° 2013282-0003 du 09 octobre 2013

**de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY,
directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère,
à certains agents de la DDCSPP**

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2011 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0012 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère – ordonnateur secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents de son service dont les noms suivent, dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de M. Guillaume LAMBERT, préfet de la Lozère ;

- à Mme Sophie BOUDOT, directrice adjointe, à M. Jean-François GRAVIER, chef du service alimentation et protection des consommateurs, et à M. Philippe JAGER, chef du service santé et protection animales, environnement, pour l'ensemble des attributions de la DDCSPP,
- à Mme Pauline DAUTREY, chef du service jeunesse, sport, éducation populaire, sauf pour ce qui concerne les engagements juridiques d'un montant supérieur à 45 000 €, pour les actes suivants :
 - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, portant engagement juridique de l'Etat pour les BOP 163 et 219,
 - la validation des engagements au sens de l'application « Chorus formulaire »,
 - l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels placés sous son autorité hiérarchique,
 - toutes lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de son service, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements (sauf cas d'urgence).
- à Mme Katia CONTASTIN, secrétaire générale,

En ce qui concerne l'administration générale pour les actes suivants :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels placés sous son autorité hiérarchique,
- les actes relatifs à la liquidation des recettes et des dépenses sur les BOP 104-106-124-134-137-147-157-163-177-206-219-303-304-333 lorsqu'ils atteignent un montant inférieur ou égal à 45 000 €,
- la validation des engagements au sens de l'application "Chorus formulaire",
- la prise en charge des factures ayant fait l'objet d'un engagement préalable, constatation du service fait.
- les décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement courant de son service,
- tout acte administratif concernant les personnels de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère prévu par l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
- les décisions de versement de dossiers aux archives départementales,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia CONTASTIN, la délégation qui lui est consentie pour la validation des engagements au sens de l'application "Chorus formulaire" sera exercée par Mme Mélanie PUISSOCHET, gestionnaire comptable.

- à Mme Anne-Marie GUIRAUD, chef du service politiques sociales et de prévention, pour les actes suivants :
 - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 104, 106, 147, 157, 177, 303 et 304,
 - la validation des engagements au sens de l'application « Chorus formulaire »,
 - l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
 - la désignation des membres dans les divers organismes et commissions d'aide sociale (art. L 542-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles), conseil de famille (art. L 224-2 du code de l'action sociale et des familles),
 - la désignation des membres dans les diverses instances (conseil d'administration des établissements, maison départementale des personnes handicapées),
 - toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements (sauf cas d'urgence),
 - tout document en lien avec la gestion des déclarations relatives à l'organisation de séjours de vacances adaptées organisés pour personnes handicapées.

- à M. Jean-François GRAVIER, chef du service alimentation et protection des consommateurs, à M. Philippe JAGER, chef du service santé et protection animales, environnement, et à M. Xavier MEYRUEIX, adjoint au chef de service santé et protection animales, environnement, pour les actes suivants :
 - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 206 et 134,
 - la validation des engagements au sens de l'application « Chorus formulaire »,
 - l'octroi de congés et d'autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel de leur service dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
 - toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service ou unité,
 - les arrêtés et décisions relevant du code rural, du code de la santé publique, du code de la consommation, du code de l'environnement et de leurs textes d'application, à l'exception des décisions de fermeture des établissements (sauf cas d'urgence) et des décisions d'abattage total des cheptels (sauf cas d'urgence).

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et les personnels susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations

SIGNE

Denis MEFFRAY



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 12 juillet 2013.

Entre la direction départementale des finances publiques de la Lozère, représentée par Mme Claudine BADY, responsable du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon, représentée par M. Alain CITRON, directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ; n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ; n°309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat » et n°723 – « Contribution aux dépenses immobilières ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise, en liaison avec les services du délégataire, les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier, le

Le délégant

Direction départementale des finances
publiques de la Lozère

OSD par délégation du Préfet de département
en date du 12 juillet 2013

Claudine BADY

Visa du préfet
du département de la Lozère

Le délégataire

Direction régionale des finances publiques
de la Région Languedoc Roussillon

Alain CITRON

Visa du préfet
de la région Languedoc-Roussillon

Le Préfet

PIERRE DE BOUSQUET



PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE n° 2013163..0002 du 12 juillet 2013
Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
À Mme Claudine BADY, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable du pôle
pilote et ressources

Le Préfet de la Lozère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère ;
Vu l'arrêté du 20 août 2011 portant nomination de Madame Claudine BADY, Administratrice des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Claudine BADY, administratrice des finances publiques, à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Lozère, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Lozère.

- recevoir les crédits des programmes suivants :
- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 -- « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 723 -- « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Lozère :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : Madame Claudine RADY peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

La signature du délégué ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"pour le préfet de la Lozère et par délégation, le ..."*.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.



Guillaume LAMBERT

Mende, le 30 septembre 2013

Décision de délégation de signature en matière d'admissions en non-valeur

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A , 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03) ;

Vu l'instruction n° 2012-07-5926 du 23 juillet 2012;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane ROQUART, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale et à M. Jean-Pierre LEMONNIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du pôle gestion fiscale,

à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 10.000 euros pour les impôts des particuliers et des professionnels.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la
Lozère,
SIGNE
Joseph JOCHUM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2013-263-0004 du 20 septembre 2013
portant composition de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage**

Le préfet de la Lozère,

- Vu** les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 version consolidée au 6 juin 2009 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- Vu** l'article 2 du décret n° 2012-402- du 23 mars 2012 instituant une formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- Vu** les propositions des établissements, organismes, associations et syndicats consultés pour désigner les membres chargés de les représenter,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommées, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet, les personnes suivantes :

1 - Membres représentant l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

2 - Membres représentant les chasseurs :

Titulaires :

- M. André THEROND, président de la fédération départementale des chasseurs, le Village, 48370 - ST GERMAIN DE CALBERTE
- M. Pierre CATHEBRAS, 5 impasse Mgr Louis Dalle, 48000 - MENDE
- M. Emile FABRE, rue Guy de Chaulhac, 48000 - MENDE
- M. Jean-Claude FONZES, chemin de Lancize, 30110 - BRANOUX LES TAILLADES
- M. Gérard SOUCHON, rue du Canal, 48300 - LANGOGNE
- M. Jean-Marc PELAT, le Cros Haut, 48230 - CHANAC
- M. François VELAY, Graniboules, 48130 - LE FAU DE PEYRE

Suppléants :

M. Joseph PRADIN, avenue du Malzieu, 48120 - ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE
M. Jean-Louis DALLE, Les Crouzets, 48500 - LA CANOURGUE
M. Michel DURAND, route de Saugues, 48600 - GRANDRIEU
Mme Line ROUSTAN, les Sagnes, 48190 - ST-JULIEN DU TOURNEL
M. Jean-Luc GROUSSET, quartier du Pont Vieux, 48150 - MEYRUEIS
M. Alain ROUSSON, 11 le Clos de Rieucros, 48000 - MENDE
M. Jean-Louis VAYSSIER, le Fromental, 48100 - LES SALCES

3 - Membre représentant les piégeurs

M. Frédéric CAMBON – Chemin de la gare – 48000 Badaroux
Suppléant : M. Louis TICHIT, 16 rue des Cytises, 48000 - MENDE

4 - Membres représentant les propriétaires forestiers*Centre régional de la propriété forestière*

M. Jean-Pierre LAFONT, 3 lot. Chon del Cabat - 48000 MENDE

Syndicat lozérien de la forêt privée

M. Jean Paul TROCELLIER, route de Lasbros - 48130 LA CHAZE DE PEYRE

Suppléant : M. Ludovic PERRAUD, maison de la Forêt Privée, 16 quai de Berlière - 48000 MENDE

Office national des forêts

M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant, 5 avenue de Mirandol - 48000 MENDE.

5 - Membres représentants les agriculteurs :*Chambre d'agriculture de la Lozère*

M. Christian CABIROU, le Village - 48340 TRELANS

Suppléant : M. Michel VEDRINES, Mas de la Font - 48150 MEYRUEIS

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère,

M. Daniel QUET, Gally - 48400 VEBRON

Suppléant : M. Daniel MOLINES, Finiels - 48220 LE PONT DE MONTVERT

Jeunes agriculteurs de la Lozère

M. Benoît MEYRUEIX, Les Combes - 48320 ISPAGNAC

Suppléant : M. Damien GRILLY, route de Varazoux - 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ

6 – Membres représentant des associations départementales agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement :*Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement : ALEPE.*

M^{me} Marie-Laure CRISTOL, Boudoux - 48100 GREZES

Suppléant : M. Xavier PEDEL, rue des Ecoles - 48230 CHANAC

Fédération pour la pêche et la protection en milieu aquatique.

M. Stéphane CURNAC, Charamaude - 48100 PALHERS

Suppléant : M. Laurent SUAOU, secrétaire général de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

7 - Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Rémi DESTRE, 18, route du Mazet - 48100 MARVEJOLS

M. Michel QUIOT, Lotissement du Moulin de Pont Archat - 48200 RIMEIZE

Suppléant : M. Christian NAPPEE, le Montet - 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ

Article 2 :

Sont nommées, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier présidées par le préfet, les personnes suivantes :

1. Membres représentant l'Etat pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier :

Le directeur départemental des territoires ;
Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvetterie;

2. Membres représentant les chasseurs pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier :

Trois membres désignés dans la liste ci-dessous, pour chaque réunion, par le président de la fédération départementale des chasseurs :

M. André THEROND, président de la fédération départementale des chasseurs, le Village, 48370 - ST GERMAIN DE CALBERTE
M. Emile FABRE, rue Guy de Chaulhac, 48000 - MENDE
M. Jean-Claude FONZES, chemin de Lancize, 30110 - BRANOUX LES TAILLADES
M. Gérard SOUCHON, rue du Canal, 48300 - LANGOGNE
M. Jean-Marc PELAT, le Cros Haut, 48230 - CHANAC
M. François VELAY, Graniboules, 48130 - LE FAU DE PEYRE

3. Membres représentant les agriculteurs pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles :

Chambre d'agriculture de Lozère

M. Christian CABIROU, le Village - 48340 TRELANS
Suppléant : M. Michel VEDRINES, Mas de la Font - 48150 MEYRUEIS

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Lozère,

M. Daniel QUET, Gally - 48400 VEBRON
Suppléant : M. Daniel MOLINES, Finiels - 48220 LE PONT DE MONTVERT

Jeunes agriculteurs de Lozère

M. Benoit MEYRUEIX, Les Combes - 48320 ISPAGNAC
Suppléant : M. Damien GRILLY, route de Varazoux - 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ

4. Membres représentant les propriétaires forestiers pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts :

Centre régional de la propriété forestière

M. Jean-Pierre LAFONT, 3 lot. Chon del Cabat - 48000 MENDE

Syndicat lozérien de la forêt privée

M. Jean Paul TROCELLIER, route de Lasbros - 48130 LA CHAZE DE PEYRE
Suppléant : M. Ludovic PERRAUD, maison de la Forêt Privée, 16 quai de Berlière - 48000 MENDE

Office national des forêts

M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant - 5 avenue de Mirandol - 48000 MENDE

Article 3 :

Sont nommés, pour la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles :

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

M. Jean-Vincent LLINARES, 5 route du Chapitre - 48000 MENDE

Suppléant : Simon GROLLEMUND, 5 route du Chapitre - 48000 MENDE

Groupement départemental des lieutenants de l'ouvèterie

M. Raymond VALENTIN, Le Ségala - 48500 BANASSAC

Suppléant : M. René TONDUT, Vieille Route Nord - 48000 LE CHASTEL NOUVEL

Représentant des piégeurs

M. Frédéric CAMBON – Chemin de la gare – 48000 Badaroux

Suppléant : M. Louis TICHIT, 16 rue des Cytises, 48000 - MENDE

Représentant des chasseurs

M. Emile FABRE, rue Gui de Chaulhac - 48000 MENDE

Suppléant : M. Alain ROUSSON, 11 le Clos de Rieucros, 48000 - MENDE

Représentant les intérêts agricoles

M. Christian CABIROU, le Village - 48340 TRELANS

Suppléant : M. Michel VEDRINES, Mas de la Font - 48150 MEYRUEIS

Représentant une association agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement

M^{me} Marie-Laure CRISTOL, Boudoux - 48100 GREZES

Suppléant : M. Xavier PEDEL, rue des Ecoles - 48230 CHANAC

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

M. Rémi DESTRE, 18, route du Mazet - 48100 MARVEJOLS

M. Michel QUIOT, Lotissement du Moulin de Pont Archat - 48200 RIMEIZE

Suppléant : M. Christian NAPPEE, le Montet - 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2013-273-0003 en date du 30 septembre 2013
portant autorisation d'exposition d'animaux naturalisés
appartenant aux espèces de la faune sauvage du patrimoine national
détenus par la fédération départementale des chasseurs**

Le préfet de la Lozère,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ces articles L424-2, L424-3, L424-8, L424-11, L424-12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008 01 004 du 10 janvier 2008 portant autorisation d'exposition d'animaux naturalisés appartenant aux espèces de la faune sauvage du patrimoine national détenus par la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- Considérant** la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de procéder à la destruction d'une martre naturalisée ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2008 01 004 du 10 janvier 2008 portant autorisation d'exposition d'animaux naturalisés appartenant aux espèces de la faune sauvage du patrimoine national détenus par la fédération départementale des chasseurs est abrogé.

Article 2

Le président de la fédération départementale des chasseurs, dont le siège social est sis Maison de la chasse 38 route du chapitre 48000 Mende, est autorisé à procéder à la destruction de la martre naturalisée portant le numéro 33 à l'inventaire des espèces naturalisées annexée à l'arrêté préfectoral n° 2008 01 004 du 10 janvier 2008.

Article 3

Le président de la fédération départementale des chasseurs, est autorisé à exposer au siège social, les spécimens naturalisés d'espèces de la faune sauvage du patrimoine national figurant en annexe du présent arrêté.

.../...

Article 4

Pour tous les spécimens exposés, la présentation intègre les noms scientifiques et vernaculaires de l'espèce, les statuts de protection et biologique. Le numéro d'inventaire est porté sur chaque spécimen et reporté sur le registre de l'ensemble des collections pour permettre une identification lors d'un contrôle.

Article 5

Les spécimens doivent être protégés des méfaits des ultraviolets. L'entretien des vitrines doit être assuré régulièrement. Un taxidermiste agréé est chargé de la conservation et de la restauration des spécimens. La collection est protégée contre le vol et la destruction.

Article 6

Les spécimens de cette collection peuvent être utilisés pour des expositions itinérantes et multiples en rapport avec les missions et les activités de la fédération départementale des chasseurs. Chaque transport, même partiel, devra être accompagné d'une autorisation administrative.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt



Laurent Scheyer

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013-273-0003 du 30 septembre 2013
Liste des espèces naturalisées soumises à autorisation, détenues par la fédération départementale des chasseurs

N° inventaire	Nom Espèce	Nom Latin	Famille	Statut de protection (1)	Statut (1) Biologique	Observation	Autorisation Origine
1	Accenteur mouchet	Prunella modularis	Paddériformes : Prunellidés	No.1 - B2	N6MP C H6		ONC du 16-06-1988
2	Bihoreau gris	Nycticorax nycticorax	Ciconiiformes : Ardeidés	No.1 - O1 - B2	N4M C HR		Jugement du 7-11-1985
3	Bruan fou	Emberiza cia	Padssériformes : Embérzidés	No.1 - B2	N4ST R H4	femelle	ONC du 16-06-1988
4	Busard cendré	Circus pygargus	Accipitriformes : Accipitridés	No.1 - O1 - B2 - b2 - W2, C1	N4M PC	suspendu	Jugement du 7-11-1985
5	Busard St Martin	Circus cyaneus	Accipitriformes : Accipitridés	No.1 - O1 - B2 - b2 - W2 - C1	N4MP PC-H4	suspendu	Jugement du 7-11-1985
7	Chouette chevêche	Athene noctua	Strigiformes : Strigidés	No.1 - B2 - W2, C1	N4S H4	suspendue	Jugement du 7-11-1985
8	Chouette hulotte	Strix aluco	Strigiformes : Strigidés	No.1 - B2 - W2, C1	N6S H5	morpho gris	Jugement du 7-11-1985
9	Chouette hulotte	Strix aluco	Strigiformes : Strigidés	No.1 - B2 - W2, C1	N6S H5	morpho gris	Jugement du 7-11-1985
10	Coucou gris	Cuculus canorus	Cuculiformes : Cuculidés	No.1 - B3	N6M C		Jugement du 7-11-1985
11	Ecureuil roux	Sciurus vulgaris	Rongeurs : Sciuridés	Nm.1 - B3 - S LR:nt	Rr, S	ensemble de 2	Jugement du 7-11-1985
13	Ecureuil roux	Sciurus vulgaris	Rongeurs : Sciuridés	Nm.1 - B3 - S LR:nt	Rr, S		Jugement du 7-11-1985
14	Effraie des clochers	Tyto alba	Strigiformes : Tytonidés	No.1 - B2 - W2, C1	N6ST R H5	suspendue	Jugement du 7-11-1985
16	Epervier d'Europe	Accipiter nisus	Accipitriformes : Accipitridés	No.1/4b - B2 - b2 - W2, C1	N6MP C H5	suspendu	Jugement du 7-11-1985
17	Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	Accipitriformes : Falconidés	No.1 - B2 - b2 - W2, C1	N6MP C H5	ensemble de 2	M. Environnement du 03-06-82
18	Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	Accipitriformes : Falconidés	No.1 - B2 - b2 - W2, C1	N6MP C H5		Jugement du 7-11-1985
19	Fouline	Martes foina	Carnivores : Mustélidés	Nm.3 - Ch, Nu - An 5 - B3	Rr, S	Groupe mâle/femelle	Naturalisée pour la FDC 48
20	Fouline	Martes foina	Carnivores : Mustélidés	Nm.3 - Ch, Nu - An 5 - B3	Rr, S		Naturalisée pour la FDC 48
21	Fouline	Martes foina	Carnivores : Mustélidés	Nm.3 - Ch, Nu - An 5 - B3	Rr, S		Naturalisée pour la FDC 48
22	Genette	Genetta genetta	Carnivores : Viverridés	Nm.1 - An 5 - B3 - I	Rr, S		Jugement du 7-11-1985
23	Genette	Genetta genetta	Carnivores : Viverridés	Nm.1 - An 5 - B3 - I	Rr, S		Jugement du 7-11-1985
24	Hermine	Mustela erminea	Carnivores : Viverridés	Nm.2 - Ch - B3 S	Rr, S	pelage hiver	Jugement du 7-11-1985
25	Hermine	Mustela erminea	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch - B3 S	Rr, S	pelage hiver	Jugement du 7-11-1985
26	Hermine	Mustela erminea	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch - B3 S	Rr, S	pelage été	Jugement du 7-11-1985
27	Hermine	Mustela erminea	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch - B3 S	Rr, S	pelage intermédiaire	Jugement du 7-11-1985
28	Hibou grand duc d'Europe	Bubo bubo	Strigiformes : Strigidés	No.1 - O1 - B2 - W2, C1 - R	N4S O H4		ONC du 14-06-1988
30	Hibou moyen duc	Asio otus	Strigiformes : Strigidés	No.1 - B2 - W2, C1	N4ST PCH5		Jugement du 7-11-1985
31	Huppe fasciée	Upupa epops	Coraciiformes : Upupidés	No.1 - B2	N6M C HO	mauvais état	M. Environnement du 03-06-82
32	Martre	Martes martes	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - S	Rr, S		Jugement du 7-11-1985
34	Martre	Martes martes	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - S	Rr, S		Jugement du 7-11-1985
35	Martre	Martes martes	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - S	Rr, S		Jugement du 7-11-1985
37	Merle à plastron	Turdus torquatus	Passériformes : Turtidés	No.1 - B2	N4GM C H6	mâle	ONC du 16-06-1988
38	Merle à plastron	Turdus torquatus	Passériformes : Turtidés	No.1 - B2	N4GM C H6	femelle	ONC du 16-06-1988
39	Pic Noir	Dryocopus martius	Coraciiformes : Picidés	No.1 - O1 - B2	N4S O H4	pendu	Jugement du 7-11-1985
40	Pic Vert	Picus viridis	Coraciiformes : Picidés	No.1 - B2	N6S H6	pendu	Jugement du 7-11-1985
41	Pinson des arbres	Fringilla coelebs	Passériformes : Fringillidés	No.1 - B3	N7ST C H6	mâle	ONC du 16-06-1988
43	Putois	Mustela putorius	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - I	Rr, S		Jugement du 7-11-1985
44	Putois prédateur du lapin	Mustela putorius	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - I	Rr, S	ensemble	Jugement du 7-11-1985
45	Hibou grand duc d'Europe	Bubo bubo	Strigiformes : Strigidés	No.1 - O1 - B2 - W2, C1 - R	N4S O H4		AP 05-1439 du 18/08/2005
46	Râle des genêts	Crex crex	Gruliformes : Rallidés	No.1 - O1 - B2 - V - VU	N4M PCHO		AP n°2007 085 0054u27 /3/2007
47	Autour des palombes	Accipiter gentilis	Accipitriformes : Accipitridés	No.1/4b - B2 - b2 - w2, C1	N4ST PCH4		Succession Marcel ROUFFIAC
48	Busard Saint Martin	Circus cyaneus	Accipitriformes : Accipitridés	No.1 - O1 - B2 - b2 - W2 - C1	N4MP PCH4		Succession Marcel ROUFFIAC
49	Buse variable	Buteo buteo	Accipitriformes : Accipitridés	No.1 - B2 - b2 - W2, C1	N6MP C H5		Succession Marcel ROUFFIAC
50	Buse variable	Buteo buteo	Accipitriformes : Accipitridés	No.1 - B2 - b2 - W2, C1	N6MP C H5		Succession Marcel ROUFFIAC
51	Buse variable	Buteo buteo	Accipitriformes : Accipitridés	No.1 - B2 - b2 - W2, C1	N6MP C H5		Succession Marcel ROUFFIAC
52	Buse variable	Buteo buteo	Accipitriformes : Accipitridés	No.1 - B2 - b2 - W2, C1	N6MP C H5		Succession Marcel ROUFFIAC
53	Chouette chevêche	Athene noctua	Strigiformes : Strigidés	No.1 - B2 - W2, C1	N4S H4		Succession Marcel ROUFFIAC
54	(Chouette) Effraie des clochers	Tyto alba	Strigiformes : Tytonidés	No.1 - B2 - W2, C1	N6ST R H5		Succession Marcel ROUFFIAC
55	Ecureuil roux	Sciurus vulgaris	Rongeurs : Sciuridés	Nm.1 - B3 - S LR:nt	Rr, S		Succession Marcel ROUFFIAC
56	Epervier d'Europe	Accipiter nisus	Accipitriformes : Accipitridés	No.1/4b - B2 - b2 - W2, C1	N6MP C H5		Succession Marcel ROUFFIAC
57	Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	Accipitriformes : Falconidés	No.1 - B2 - b2 - W2, C1	N6MP C H5		Succession Marcel ROUFFIAC
64	Fouline	Martes foina	Carnivores : Mustélidés	Nm.3 - Ch, Nu - An 5 - B3	Rr, S		Succession Marcel ROUFFIAC
69	Genette	Genetta genetta	Carnivores : Viverridés	Nm.1 - An 5 - B3 - I	Rr, S		Succession Marcel ROUFFIAC
70	Genette	Genetta genetta	Carnivores : Viverridés	Nm.1 - An 5 - B3 - I	Rr, S		Succession Marcel ROUFFIAC
71	Grèbe Huppé	Podiceps cristatus	Podicipédiformes : Podicipédidés	No.1 - B3	N4MP C H5 - 7		Succession Marcel ROUFFIAC
72	Grive musicienne	Turdus philomelos	Passériformes : Turtidés	Ch - O1/2 - B3	N6MP C H7		Succession Marcel ROUFFIAC
73	Hibou grand duc d'Europe	Bubo bubo	Strigiformes : Strigidés	No.1 - O1 - B2 - W2, C1 - R	N4S O H4		Succession Marcel ROUFFIAC
74	Hibou moyen duc	Asio otus	Strigiformes : Strigidés	No.1 - B2 - W2, C1	N4ST PCH5		Succession Marcel ROUFFIAC
76	Huppe Fasciée	Upupa epops	Coraciiformes : Upupidés	No.1 - B2	N5M C HO		Succession Marcel ROUFFIAC
78	Loutre	Lutra lutra	Carnivores : Mustélidés	Nm.1 - An 2, An 4 - B2 - W1 - E - NE	Rr, S		Succession Marcel ROUFFIAC
83	Marte	Martes martes	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - S	Rr, S		Succession Marcel ROUFFIAC
85	Pic vert	Picus viridis	Coraciiformes : Picidés	No.1 - B2	N6S H6		Succession Marcel ROUFFIAC
86	Putois	Mustela putorius	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - I	Rr, S		Succession Marcel ROUFFIAC
87	Putois	Mustela putorius	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - I	Rr, S		Succession Marcel ROUFFIAC
88	Putois	Mustela putorius	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - I	Rr, S		Succession Marcel ROUFFIAC

(1) Statut de la faune, MNHN, Paris 1997



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2013 274 - 0003 en date du 1^{er} octobre

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement

2013

d'ALBARET SAINTE MARIE

Le préfet de Lozère

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-0207 du 17 février 1992 portant constitution d'une association foncière de remembrement sur la commune d'Albaret Sainte Marie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du bureau de l'association foncière de remembrement qui s'est réunie le 15 février 2013 pour solliciter la dissolution de l'A.F.R et le transfert à la commune du reliquat présent sur le compte ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Albaret Sainte Marie en date du 29 août relative à la dissolution de l'association et au transfert du reliquat de compte sur celui de la commune

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'association foncière de remembrement d'Albaret Sainte Marie ont été accomplies ;

Sur proposition du directeur département des territoires et sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association foncière de remembrement est dissoute. Le reliquat demeurant au compte de l'association foncière de remembrement pour un montant de 1 120,33 euros sera transféré sur le compte de la commune.

ARTICLE 2 : Le bureau de l'association foncière de remembrement d'Albaret Sainte Marie sera maintenu pour les opérations de liquidation.

Le mandat de l'assemblée délibérante prendra fin à la clôture définitive des comptes.

ARTICLE 3 : Le préfet de Lozère, le directeur départemental des territoires, le trésorier payeur général de Lozère, le maire d'Albaret Sainte Marie, le président de l'association foncière de remembrement d'Albaret Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Albaret Sainte Marie et notifié à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement par les soins du maire de la commune.

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Sécurité Risques
Énergie Construction
Unité bâtiment durable, énergie
et accessibilité

ARRETE N° 20132760002 du 3 OCTOBRE 2013
**portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public**

Le préfet,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,
VU la demande de permis de construire n°PC 048 095 13 M 0021
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0003 du 13 décembre 2011 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 20 septembre 2013,
VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 24 septembre 2013,
CONSIDERANT l'impossibilité d'aménagement d'une rampe conforme à la réglementation pour accéder au rez-de-chaussée bas de l'aile Est en raison des contraintes liées à la structure du bâtiment,
CONSIDERANT que les conditions actuelles d'accessibilité permettent néanmoins à une personne circulant en fauteuil roulant d'y accéder de manière autonome,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : L'Association Diocésaine, représentée par Monseigneur François Jacolin, Evêque du Diocèse de Mende, domicilié 7, rue Monseigneur de Ligonnès, 48000 Mende, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne l'accès au rez-de-chaussée bas de l'aile est de la Maison Diocésaine située 7, rue Monseigneur de Ligonnès à Mende, en conservant la rampe intérieure existante.

Article 2 : la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

S I G N É

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n°2013276-0004 en date du 3 Octobre 2013

relatif au statut du fermage

constatant les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues
et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation

Le préfet de Lozère

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.411-11, R.411 -9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 88 - 1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

Vu la loi n° 2010 -874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 2010-178 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 5 août 2013, publié au Journal officiel du 10 août 2013, constatant pour 2013 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 032-0012 du 1er février 2013 portant modification du statut du fermage dans le département de la Lozère et concernant le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 032-0011 du 1er février 2013 relatif au statut du fermage et concernant le loyer de la maison d'habitation

Vu l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu la consultation de la commission consultative paritaire des baux ruraux en date du 1er octobre 2013,

Vu l'arrêté n°2013191-0001 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Arnaud JULLIAN, chef du service économie agricole de la DDT

ARRETE

ARTICLE 1 : L'indice national des fermages pour 2013 constaté par l'arrêté ministériel du 5 août 2013 publié au JORF le 10 août 2013 est de 106,68 soit une variation de +2,63%.

L'indice 2013 s'applique aux échéances comprises entre le 25 septembre 2013 et le 24 septembre 2014.

ARTICLE 2 : Les valeurs locatives annuelles, maximales et minimales des terres nues pour les baux nouveaux ou renouvelés, revalorisées sur la base de l'indice national des fermages 2013 soit 106,68 sont de :

en euros par hectare

Catégorie	Maxima	Minima (1)
A	120,62	89,01
B	86,09	54,63
C	51,7	22,98
D	20,11	7,17

(1) ou montant de l'impôt foncier lorsque le minima est inférieur à celui - ci.

ARTICLE 3 : Valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation:

Le loyer des bâtiments d'exploitation est actualisé selon la variation de l'indice national des fermages soit **+2,63 %**.

La valeur du prix de référence au m² actualisée pour 2013 pour le calcul du loyer des bâtiments d'exploitation des nouveaux baux est de : **2,67 € le m²**

ARTICLE 4 : Actualisation du montant du loyer de la maison d'habitation

Baux en cours au 1er février 2013

Le montant du loyer est indexé sur l'indice de référence de loyer du 1er trimestre.

Indice 1^{er} trimestre 2012 : 122,37

Indice 1^{er} trimestre 2013 : 124,25

soit une variation de **+1,54%**

Le montant du loyer mensuel maximal de la maison type **F5** est de **238,71 euros**, prix applicable à compter du **1er octobre 2013**.

Nouveaux baux conclus ou renouvelés à compter du 1er février 2013

Le loyer de la maison d'habitation est actualisé chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre (+ 1,20 % en 2013)

IRL 2^{ème} trimestre 2012 : 122,96

IRL 2^{ème} trimestre 2013 : 124,44

La valeur minima et maxima actualisée de la fourchette départementale pour le calcul du loyer d'habitation des nouveaux baux est de :

Minima : 12,91 €/m²/an

Maxima : 35,42 €/m²/an

La valeur actualisée du point pour le calcul du loyer d'habitation des nouveaux baux est de : **0,3**

ARTICLE 5 :

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *Publications – Recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

*Pour le Préfet et par délégation
le chef du service économie agricole*

Signé

Arnaud JULLIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° 2013 -277-0001 du 4 octobre 2013
portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche
et la protection du milieu aquatique et des associations agréées pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de la Lozère

Le préfet de la Lozère,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-29,
VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation
du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des
associations agréées pour la pêche et de protection du milieu aquatique ;
VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des
associations agréées pour la pêche et de protection du milieu aquatique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-
Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 de René-Paul Lomi portant subdélégation
de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
VU les extraits des procès-verbaux des assemblées générales de la fédération de la Lozère pour la
pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) et des associations agréées pour la
pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) tenues du 1 février au 27 avril 2013 ;
VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 10 septembre 2013
au 1^{er} octobre 2013 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les statuts de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
(FDAAPPMA) sont approuvés.

Les statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
désignées ci-après sont approuvés :

- AAPPMA de Balsièges / Valdonnez,
- AAPPMA du Goulet / Mont Lozère
- AAPPMA de la Canourgue / Saint-Germain du Teil,
- AAPPMA la Loutre Chanacoise,
- AAPPMA de Florac,
- AAPPMA la Gaule Cévenole
- AAPPMA les Parfaits Pêcheurs de Grandrieu,
- AAPPMA de la société Amicale des Pêcheurs Langonais,
- AAPPMA la Gaule Marvejolaise et Chiracoise,
- AAPPMA de l'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Mende,
- AAPPMA la Truite Meyrueis,
- AAPPMA de Nasbinals,
- AAPPMA de la Haute Vallée du Tarn,
- AAPPMA la Gaule Barrabande,
- AAPPMA la Gaule de la Vallée Française,
- AAPPMA des Gorges du Tarn,
- AAPPMA la Cévenole,
- AAPPMA la Gaule Calbertaise,
- AAPPMA du canton de Villefort.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Balsièges, le Bleymard, la Canourgue, Saint-Germain du Teil, Chanac, Florac, le Collet de Dèze, Grandrieu, Langogne, Marvejols, Mende, Meyrueis, Nasbinals, le Pont de Montvert, Saint-Chély d'apcher, Sainte-Croix Vallée Française, Sainte-Enimie, Saint-Etienne Vallée Française, Saint-Germain de Calberte et Villefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-287-0004 en date du **14 octobre 2013**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables au prolongement amont du pont du VC n° 45, sur le Merdaric,
sur le territoire de la commune de La Canourguc

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10 juillet 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1^{er} octobre 2013, présentée par la commune de La Canourguc et relative au prolongement amont du pont du VC n° 45, sur le Merdaric, sur le territoire de la commune de La Canourguc,

Considérant que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune de La Canourguc en date du 3 octobre 2013,

Vu la réponse du maire de la commune de la Canourguc en date du 9 octobre 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

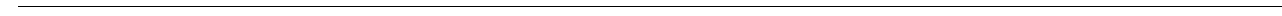
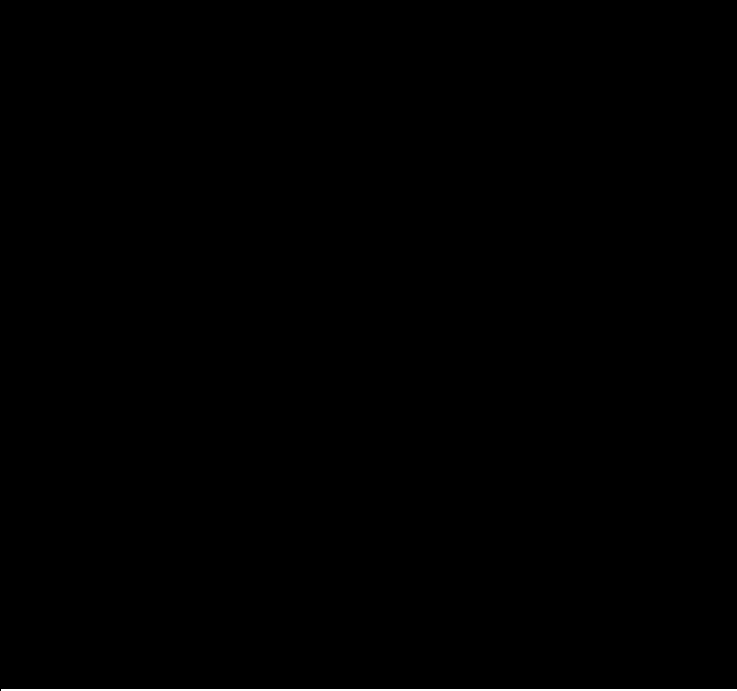
A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de la Canourguc, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le prolongement amont du pont du VC n° 45, sur le Merdaric, sur le territoire de la commune de la Canourguc, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :



i



p

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de prolongement amont du pont du VC n° 45, sur le Merdaric doivent se faire pendant une période d'un à sec du cours d'eau. En cas de pollution accidentelle du substrat des berges ou du fond du lit, l'entreprise réalisera une purge des matériaux souillés pour un remplacement par des matériaux de granulométrie et de nature identiques. L'intervention dans le lit mouillé du cours d'eau est limité à 5 jours.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux du prolongement amont du pont du VC n° 45, sur le Merdaric, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les éventuelles eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant ne doit pas faire réaliser une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 8 – continuité écologique

En vue d'assurer le maintien de la continuité écologique au niveau du transport solide des matériaux et du franchissement des espèces aquatiques, le prolongement amont du pont se fait sans modification du profil en long du lit mouillé du Merdaric.

article 9 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du Merdaric retrouvent leur aspect naturel.

article 10 – Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 11 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de La Canourgue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Canourgue.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 16 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 17 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 18 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de La Canourgue, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé : Edwige DE FERAUDY

Laurent SCHEYER



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'économie agricole, de la forêt et de
l'environnement

Département : LOZERE
Forêt communale de Cultures
Contenance cadastrale : 61,79 ha
Surface de gestion : 61,79 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 2013266-0011

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Cultures
pour la période 2011 – 2030
(20 ans)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement ;
- Vu le schéma régional d'aménagement pour la zone des Grands Causses, arrêté en date du 17 juillet 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de Cultures pour la période 1991 – 2008 ;
- Vu le document d'Objectif du site Natura 2000 « Falaises de Barjac » arrêté en date du 12 décembre 2008
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013192-0002 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon, par intérim ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cultures en date du 3 février 2012, déposé à la Préfecture de Lozère à Mende le 7 février 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de Cultures (LOZERE), d'une contenance de 61,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est en grande partie dans le site zone Natura 2000 FR9001375 « Falaises de Barjac » (ZSC), instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels »

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 61,79 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (56 %), pin sylvestre (42 %) et de sapin de Nordmann (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur l'ensemble de la forêt soit 61,79 ha.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin noir d'Autriche. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement au titre de la biodiversité.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2011 - 2030) :

- La forêt faisant sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 21,48 ha au sein duquel 18,58 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 21,48 ha feront l'objet d'une coupe rase.
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 40,31 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 15 ans sur 3,13 ha, le reste du groupe soit 37,18 ha sera laissé en repos.

- L'entretien des accotements sur 2,08 km de voies accessibles aux grumiers sera réalisé en deux passages pour maintenir la viabilité de ces voies.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Cultures de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de Cultures présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Montpellier, le 23 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt, par intérim

signé

Matthieu GREGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'économie agricole, de la forêt et de
l'environnement

Département : LOZERE
Forêt sectionnale de La-Fage-Montivernoux
Contenance cadastrale : 39,4417 ha
Surface de gestion : 39,44 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 2013266-0012

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionnale
La-Fage-Montivernoux
pour la période 2012 – 2031
(20 ans)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000 réglant l'aménagement de la forêt sectionnale de La-Fage-Montivernoux pour la période 1997-2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013192-0002 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon, par intérim ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La-Fage-Montivernoux (Lozère) en date du 11 avril 2012, déposée à la préfecture de Lozère à Mende le 24 avril 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt sectionnale de La-Fage-Montivernoux (LOZERE), d'une contenance de 39,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 38,14 ha, actuellement composée de pin sylvestre (23%), épicéa commun (14%), douglas vert (27%), pin laricio de Corse (9%), mélèze d'Europe (9%), pin à crochets (3%) et de hêtre (15%). Le reste, soit 1,30 ha est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 38,50 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin sylvestre (1,53 ha / 4,2%), l'épicéa commun (2,16 ha / 5,9%), le douglas vert (9,50 ha / 26%), le mélèze d'Europe (12,75 ha / 34,9%) et le hêtre (10,56 ha / 28,9%). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La forêt faisant sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de reconstitution d'une contenance de 5,90 ha ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 29,07 ha qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 10 à 20 ans ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance de 1,53 ha qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de La-Fage-Montivernoux (Lozère) de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt sectionnale de La-Fage-Montivernoux (Lozère), et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surfaces, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Montpellier, le 23 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt, par intérim

signé

Matthieu GREGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'économie agricole, de la forêt et de
l'environnement

Département : LOZERE
Forêt sectionnale de Domal
Contenance cadastrale : 128 ha 29 a 71 ca
Surface de gestion : 127,61 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 2013266-0013
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionnale de
DOMAL
pour la période 2010 – 2029
(20 ans)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement pour la zone des Grands Causses, arrêté en date du 17 juillet 2006;
- VU l'arrêté préfectoral en date 10 octobre 1994 réglant l'aménagement de la forêt sectionnale de DOMAL pour la période 1993-2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013192-0002 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon, par intérim ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Canourgue en date du 18 juin 2010, déposée à la Préfecture de Lozère à Mende le 21 juin 2010 et publiée le 22 juin 2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionnale de DOMAL sur la commune de La Canourgue (LOZERE), d'une contenance de 128.30 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 127,61 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (18%), pin sylvestre (81%), cèdre de l'Atlas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin noir d'Autriche (27%), pin sylvestre (72%), cèdre de l'Atlas (1%) de la surface boisée.

Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement au titre de la biodiversité.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2010 - 2029) :

- La forêt faisant sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 22,39 ha qui sera entièrement régénéré ;
 - Un groupe d'investissement d'une contenance de 0,64 ha constitué d'une pelouse qui sera reboisée ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 20,98 ha et 29,64 ha, qui seront parcourus par des coupes avec une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe en repos d'une contenance de 51,69 ha.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de La Canourgue de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Montpellier, le 23 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt, par intérim

signé

Matthieu GREGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'économie agricole, de la forêt et de
l'environnement

Département : LOZERE
Forêt sectionnale de Saint-Julien-du-Tournel
Contenance cadastrale : 276,78 ha
Surface de gestion : 276,78 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 2013266-0014

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionnale de
Saint-Julien-du-Tournel
pour la période 2010 – 2024
(15 ans)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu le schéma régional d'aménagement pour la zone sous influence atlantique et bordure Massif Central, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1994 réglant l'aménagement de la forêt sectionnale de Saint-Julien-du-Tournel pour la période 1994-2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013192-0002 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon, par intérim ;
- Vu l'avis favorable du Directeur du Parc National des Cévennes en date du 6 mai 2010 ;
- Vu le Document d'Objectifs du site Natura 2000 n° FR9101361 «Mont Lozère », ZPS n° FR911033 « les Cévennes » , et ZICO LR25 Parc national des Cévennes ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Julien-du-Tournel (48) en date du 17 septembre 2010, déposée à la préfecture de Lozère à Mende le 23 septembre 2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionnale de Saint-Julien-du-Tournel (LOZERE), d'une contenance de 276,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse :

- partiellement dans le périmètre de la zone cœur du Parc National des Cévennes (87,63 ha) le reste de la forêt étant en zone d'adhésion (185,15 ha) - ZICO LR25 Parc national des Cévennes ;

- pour 30,91 ha dans le site n° FR9101361 «Mont Lozère », institué au titre de la Directive européenne Natura 2000.
- pour 87,63 ha dans le site Natura 2000 ZPS n° FR911033 « les Cévennes », institué au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 256,60 ha, actuellement composée de sapin pectiné (27%), d'épicéa commun (30 %), feuillus divers (15 %), hêtre (7 %), douglas (2 %), pin noir d'Autriche (2%), pin sylvestre (13%), pin laricio (4%). Sa composition sera inchangée à long terme.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière à l'exception de 8,41 ha traités en futaie irrégulière.

Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2010 - 2024) :

- La forêt faisant sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 4,11 ha qui sera entièrement régénéré,
- Trois groupes d'amélioration, d'une contenance de 1,68 ha, 69,58 ha et 11,93 ha qui seront parcourus par des coupes avec une rotation de 8 à 15 ans suivant les essences ;
- Un groupe de repos d'une contenance de 182,42 ha

- Une partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse sera constituée d'un îlot de sénescence d'une contenance de 7,05 ha, ainsi qu'un groupe d'amélioration pastorale de 11,93 ha

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Saint-Jean-du-Tourmel (48) de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt sectionnelle de Saint-Jean-du-Tourmel (48), et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Jean-du-Tourmel (Lozère) présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Montpellier, le 23 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt, par intérim

signé

Matthieu GREGORY

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'économie agricole, de la forêt et de
l'environnement

Département : LOZERE
Forêts sectionnales de Grandrieu (sauf Florensac)
Contenance cadastrale : 104,95 ha
Surface de gestion : 104,95 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 2013266-0015

portant approbation du document
d'aménagement des forêts sectionnales de
Grandrieu
pour la période 2011 – 2030
(20 ans)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1995 réglant l'aménagement des forêts sectionnales de Grandrieu et de la forêt du CCAS de Grandrieu pour la période 1994-2008
- Vu la délibération du conseil municipal de Grandrieu (Lozère) en date du 13 décembre 2011, déposée à la préfecture de Lozère à Mende le 16 décembre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013192-0002 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon, par intérim ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les Forêts sectionnales de Grandrieu (sauf Florensac) d'une contenance de 104,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 97,39 ha, actuellement composée d'épicéa commun (38 %), pin sylvestre (52 %) et de sapin pectiné (10%) et 10,74 ha de vides non boisables et de vides boisables à usage pastoral.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur l'ensemble de la forêt soit 97,39 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent à long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le l'épicéa commun (34,48 ha), le sapin pectiné (19,47 ha), et le pin sylvestre (43,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement au titre de la biodiversité.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2011 - 2030) :

- La forêt faisant sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 17,00 ha, au sein duquel 17,00 seront nouvellement ouverts en régénération et feront l'objet d'une coupe définitive. Ces 17,00 ha seront occupés par la régénération acquise au cours de la période ;
- Un groupe de reconstitution d'une contenance de 3,20 ha ;
- Un groupe d'amélioration d'une contenance de 66,48 ha qui sera parcouru par des coupes d'éclaircies avec une rotation de 8 à 10 ans ;
- Un groupe d'attente, sans traitement défini, d'une contenance de 10,72 ha ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 7,55 ha qui sera laissé en évolution naturelle.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Grandrieu (48) de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère.

Montpellier, le 23 Septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt, par intérim

signé

Matthieu GREGORY

Ministère du travail, de l'emploi
de la formation professionnelle
et du dialogue social

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON
Unité Territoriale de la LOZERE

A R R E T E N° 2013281 – 0004 du 8 octobre 2013

**reconnaisant la qualité de société coopérative
ouvrière de production à la société SAUCE CEVENNES**

Le préfet de la LOZERE ;

VU la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 Juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment de son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 Juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment des articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 Juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logement ;

VU le décret n° 87-276 du 16 Avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 Mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 Décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société Sauce Cévennes, Salièges, 48400 BEDOUES est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette Même société pourra, prétendre au bénéfice des avantages prévus à l'article 54 du code du marché public.

ARTICLE 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Régional Adjoint – Directeur de l'Unité Territoriale de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au gérant de la société visée à l'article 1.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Ministère du travail de l'emploi
de la formation professionnelle et du
dialogue social

DIRECCTE LANGUDOC ROUSSILLON
Unité Territoriale de la LOZERE

A R R E T E N° 2013281 – 0005 du 8 octobre 2013

**reconnaissant la qualité de société coopérative
ouvrière de production à la société LES BATELIERS DES GORGES DU TARN**

Le préfet de la LOZERE ;

VU la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 Juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment de son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 Juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment des articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 Juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logement ;

VU le décret n° 87-276 du 16 Avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 Mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 Mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 Décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société les Bateliers des Gorges du Tarn 48210 LA MALENE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra, prétendre au bénéfice des avantages prévus à l'article 54 du code du marché public.

ARTICLE 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Régional Adjoint – Directeur de l'Unité Territoriale de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au gérant de la société visée à l'article 1.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Article 2

Délégation est donnée au contrôleur du travail visée à l'article premier aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité dont l'arrêt aura été prescrit en application des articles L 4731-1 à 6 du code du travail, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 3

Les délégations visées aux articles 1 et 2 sont accordées dans les limites de la section d'inspection à laquelle ils ont été affectés et des intérimis dont ils sont chargés.

Article 4

Les décisions d'arrêt et de reprise s'exercent sous l'autorité des Inspecteurs du Travail signataires.

Article 5

Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes décisions antérieures de même objet.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Mende, le **11 OCT. 2013**

L'Inspectrice du travail,

Agnès BONZOMS

L'Inspecteur du travail,

Robert PARAYRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° 2013269-0004 du 26 SEP. 2013

Portant autorisation à un largage occasionnel d'un parachutiste au Para-club du Puy – Chaspuzac (43) – dimanche 29 sept 2013 à Naussac (48)

Le préfet,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, notamment son article 6,

VU l'arrêté ministériel modifié du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté préfectoral n° 81-748 du 14 avril 1981, fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol du département de la Lozère,

VU la circulaire interministérielle n° 75-69 du 11 février 1975, relative à l'exercice du parachutisme sportif hors aérodrome,

VU la circulaire ministérielle n° 28 du 24 janvier 1958, réglementant les sauts en parachute,

VU la demande présentée dans le cadre d'un saut occasionnel de parachutisme, hors aérodrome, par Monsieur Christian FALCOM, président du Para-Club du Puy situé Aérodrome Le Puy-Loudes – 43320 Chaspuzac, le 23 septembre 2013,

VU l'avis favorable du délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon, en date du 23 septembre 2013,

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, en date du 26 septembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'une autorisation est nécessaire afin que le Para-Club du Puy – Chaspuzac (43) organise un largage occasionnel de parachutisme, à l'occasion de la manifestation sportive «Les Virades de l'Espoir» sur la commune de Naussac, le dimanche 29 septembre 2013,

CONSIDÉRANT l'avis du maire de la commune de Naussac, en date du 23 août 2013,

CONSIDÉRANT l'accord du président de la communauté de communes du Haut-Allier, propriétaire des parcelles D 46, D 47, D 48 et D 233, sur lesquelles sont prévues l'opération de largage du parachutiste, en date du 22 août 2013,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – M. Christian FALCON, président du Para-Club du Puy situé Aérodrome Le Puy-Loudes – 43320 Chaspuzac, est autorisé à organiser un **largage occasionnel de parachutisme hors aérodrome**, dans le cadre de la manifestation sportive «les Virades de l'Espoir» - **commune de Naussac (48), dimanche 29 septembre 2013 entre 13 heures et 17 heures (heures locales), à partir d'un ULM.**

.../...



ACCUEIL DU PUBLIC : *faubourg MONTBEL, Mende*
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00
☎ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

L'aire d'atterrissage d'un parachutiste, annexée au présent arrêté, est autorisée par la communauté de communes du Haut-Allier, propriétaire des parcelles cadastrales n° D 46, D 47, D 48 et D 233, commune de Naussac (48).

ARTICLE 2 – Le largage d'un parachutiste occasionnel, hors aérodrome entre dans le cadre de la circulaire ministérielle n° 75-69 du 11 février 1975 relative à l'exercice du parachutisme sportif hors aérodrome.

ARTICLE 3 – Opération de largage d'un parachutiste

L'opération de largage d'un parachutiste s'effectuera au moyen de l'aéronef ULM de type SAVANNAH-S VG, marque d'identification 43YY.

Le **décollage et l'atterrissage** de l'aéronef utilisé est prévu à partir de l'aérodrome de Langogne-Lespéron (07), situé à une distance de cinq kilomètres.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Les règles relatives aux conditions d'utilisation d'un ULM et de parachutisme hors aérodromes, seront observées par :

- en qualité de **directeur de vol** : **M. Alain NOBLET**
. titulaire brevet ULM - (mobile n° 06.28.04.56.50)
- en qualité de **pilote ULM** : **M. Gilbert GALLET**
. titulaire brevet et licence pilote ULM-largage de parachutiste - (mobile n° 06.43.71.14.14)
- en qualité de **parachutiste** : **M. François RUGGERI**
. brevet C de parachutiste

Le pilote doit détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé, conformément à la réglementation en vigueur.

Le pilote doit assurer la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Le pilote connaît les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer.

L'aéronef utilisé doit avoir un titre de navigabilité valide à la date de l'opération.

ARTICLE 5 – Service d'ordre

- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.
- Des moyens de secours adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

ARTICLE 6 – Dispositions particulières

Seront adoptées et respectées les dispositions particulières suivantes :

- La publication d'avis aux usagers aériens (**NOTAM**) a été demandée par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est. Il appartiendra à l'organisateur de s'assurer de sa parution.
- Si les **conditions de sécurité** ne sont pas respectées, un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération.
- Tout **accident ou incident** ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de l'opération de largage ou tout accident sera signalé à la **DZPAF – sud à Marseille au tél. : 04.91.53.60.90**, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

- L'organisateur devra fournir à la préfecture les preuves des **garanties** des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa **responsabilité civile** et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.
- Dans l'éventualité de l'utilisation d'un hélicoptère pour le largage, celui-ci devra posséder une autorisation individuelle délivrée par le service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA). Cette approbation devra faire l'objet d'un additif au manuel de vol. Pendant la descente du parachutiste, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action, au sol ou dans l'espace, dans le volume du saut.

ARTICLE 7 – Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige.

ARTICLE 8 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 9 – Cette autorisation peut faire l'objet d'une recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délais de deux mois courant à compter de la notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

ARTICLE 10 - La secrétaire générale de la préfecture, le délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au bénéficiaire, à la directrice des services du cabinet de la préfecture, au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur des services d'incendie de secours de la Lozère, au maire de Naussac et au président de la communauté de communes du Haut-Allier, pour information.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

ARRETE N° 2013274-0005 du 1^{er} octobre 2013

Fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2014.

Le Préfet

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 modifié fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012037-0014 du 6 février 2012 fixant la composition du jury de l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1 - Les dates de la session 2014 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de la Lozère sont fixées selon le calendrier suivant :


- **Epreuves d'admissibilité** : les épreuves composant l'unité de valeur 3, de portée départementale, se dérouleront le mardi 14 octobre 2014.
- **Epreuve d'admission** : l'épreuve composant l'unité de valeur 4, de portée départementale, se déroulera à partir du mardi 25 novembre 2014 en fonction du nombre de candidats.

Article 2 - Les demandes d'inscription à cet examen devront être retirées à la préfecture, Faubourg Montbel, auprès du service de l'accueil ou de la direction des libertés publiques et des collectivités locales – bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation.

.../...



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Article 3 - Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen devra fournir avant la date de clôture des inscriptions :

- * Une demande type remplie, datée et signée (formulaire à retirer en préfecture),
- * Une photocopie des attestations de réussite aux épreuves correspondant aux unités de valeur de portée nationale 1 et 2,
- * Une photocopie (recto verso) certifiée conforme par le candidat de son permis de conduire de catégorie B, en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route,
- * Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité,
- * Une copie ou un extrait d'acte de naissance,
- * Pour le candidat étranger, non ressortissant de la communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,
- * Un certificat médical favorable (original) délivré par la commission médicale des permis de conduire ou par un médecin agréé par la préfecture, tel que défini par l'article R.221-11 du code de la route
- * Un droit d'inscription de 19 € par unité de valeur (joindre un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du « régisseur de recettes de la préfecture de la Lozère »),
- * Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de 2 ans à la date du dépôt de dossier,
- * 2 photographies d'identité,
- * 2 enveloppes format 229 mm x 324 mm. Les enveloppes devront être affranchies au tarif recommandé en vigueur avec accusé de réception (tarif en vigueur à la date du présent arrêté, 6.25 € à titre indicatif).

La date de clôture des inscriptions de l'examen est fixée selon les modalités suivantes ;

- au 14 août 2014 inclus - le cachet de la poste faisant foi - Pour l'unité de valeur 3 ;
- au 25 septembre 2014 inclus - le cachet de la poste faisant foi - Pour l'unité de valeur 4.

Article 4 - Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 4 devront parvenir uniquement par courrier à la préfecture de la Lozère – service taxi - faubourg Montbel - 48000 MENDE au plus tard à la date de clôture des inscriptions (la lettre recommandée avec accusé de réception est conseillée).

Article 5 - Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non-conforme aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et pourra donner lieu au rejet de la candidature.

Article 6 - La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire Générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013- 280 - 0001 du 7 octobre 2013

portant modification des statuts de la communauté de communes des Terres d'Apcher

Le préfet

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-360-001 du 26 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Terres d'Apcher,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Apcher en date du 13 juin 2013, décidant de modifier ses statuts,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Albaret-Sainte-Marie..... 29 août 2013,
 - La Fage-Saint-Julien..... 25 juillet 2013,
 - Fontans 20 juin 2013,
 - Malzieu-Forain (le)..... 26 juillet 2013,
 - Malzieu-Ville (le)..... 27 juin 2013,
 - Paulhac-en-Margeride 15 juin 2013,
 - Prunières 30 août 2013,
 - Saint-Alban-sur-Limagnole 30 juillet 2013,
 - Saint-Léger-du-Malzieu..... 16 août 2013,
 - Saint-Pierre-le-Vieux 5 août 2013,
 - Sainte-Eulalie..... 31 août 2013,

acceptant ces modifications,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2006-360-001 du 26 décembre 2006 modifié, est modifié comme suit :

A - Groupe de compétences obligatoires :



Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les zones d'activité futures ;
 - la participation à la promotion, à l'aménagement et au développement économique et culturel de la Margeride : adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental des Monts de la Margeride ;
 - la réalisation d'un point multi-services à Serverette ;
 - la création et la gestion des futurs ateliers-relais,
 - la réalisation d'une station de distribution de carburants et commerce multi-services au Malzieu-Ville,
 - l'aménagement des biens de l'ancienne gare d'Arcomie.
- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables.
Est considérée d'intérêt communautaire :
 - la réalisation d'études de zones de développement de l'éolien (Z.D.E.).
 - Réalisation d'opérations en matière d'aménagement touristique et culturel.
Est considérée d'intérêt communautaire :
 - la valorisation du site patrimonial de la Tour d'Apcher,
 - la réalisation d'un centre de vacances pour handicapés au Villaret de Saint-Alban-sur-Limagnole,
 - *la mise en œuvre et fonctionnement d'une via ferrata dans les gorges de la Truyère.*

Aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les zones d'aménagement concerté futures,
- les études sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales,
- la participation à la mise en œuvre de la politique des pays.

B - Groupe de compétences optionnelles :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
 - mise en œuvre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).
- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :
 - collecte et le traitement des ordures ménagères.
- Protection et mise en valeur de l'environnement
 - mise en place d'un service d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet: www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013280-0001 - 16/10/2013

C - Groupe de compétences facultatives :

- Sécurité et prévention :
 - soutien des actions menées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (prise en charge des contributions communales au S.D.I.S., dans les conditions prévues aux articles L. 1424-35 et L. 1424-36 du code général des collectivités territoriales).
 - Réalisation de centres de secours des sapeurs pompiers.
- Réalisation d'unités de conditionnement et de stockage de plaquettes pour chaufferie bois."
- Interventions en tant que mandataire pour le compte des communes membres :
 - La communauté de communes pourra intervenir en tant que mandataire pour le compte des communes membres. L'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de conventions de mandats conclues avec les communes membres de la communauté, régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique
- Fonds de concours
 - la communauté de communes des Terres d'Apcher pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et réciproquement des fonds de concours pourront être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes des Terres d'Apcher, conformément à la législation en vigueur.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes des Terres d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Guillaume LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013- 283 - 0007 du 10 octobre 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Apcher Margeride Aubrac et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-336-019 du 1^{er} décembre 2008 modifié autorisant la création de la communauté de communes Apcher Margeride Aubrac,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes d'Apcher Margeride Aubrac prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres établissent, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis aux conditions de majorité énoncées au premier alinéa de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Apcher Margeride Aubrac, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **27 (vingt sept)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013283-0007 - 16/10/2013

Page 59

Communes membres (3)	Nombre de sièges (27)
Blavignac	7 (sept)
Rimeize	7 (sept)
Saint-Chély-d'Apcher	13 (treize)

ARTICLE 3 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de 1 000 habitants et plus

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L. 273-10 du code électoral.

ARTICLE 4 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes Apcher Margeride Aubrac,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Guillaume LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013- 283 - 0008 du 10 octobre 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 modifié autorisant la création de la communauté de communes Aubrac Lot Causse,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes Aubrac Lot Causse prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres établissent, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis aux conditions de majorité énoncées au premier alinéa de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Aubrac Lot Causse, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **32 (trente deux)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Communes membres (11)	Nombre de sièges (32)
Banassac	3 (trois)
Canilhac	2 (deux)
Canourgue (la)	10 (dix)
Hermaux (les)	2 (deux)
Laval-du-Tarn	2 (deux)
Saint-Germain-du-Teil	3 (trois)
Saint-Pierre de Nogaret	2 (deux)
Saint-Saturnin	2 (deux)
Salces (les)	2 (deux)
Tieule (la)	2 (deux)
Trélans	2 (deux)

ARTICLE 3 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de 1 000 habitants et plus

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L. 273-10 du code électoral.

ARTICLE 4 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes Aubrac Lot Causse,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé
Guillaume LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013- 283 - 0009 du 10 octobre 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Aubrac Lozérien et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-303-036 du 30 octobre 2007 modifié autorisant la création de la communauté de communes Aubrac Lozérien,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes Aubrac Lozérien prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres établissent, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis aux conditions de majorité énoncées au premier alinéa de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Aubrac Lozérien, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **16 (seize)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013283-0009 - 16/10/2013

Page 63

Communes membres (6)	Nombre de sièges (16)
Grandvals	2 (deux)
Malbouzon	2 (deux)
Marchastel	2 (deux)
Nasbinals	5 (cinq)
Prinsuéjols	2 (deux)
Recoules-d'Aubrac	3 (trois)

ARTICLE 3 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes Aubrac Lozérien,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Guillaume LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013- 283 - 0010 du 10 octobre 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-2184 du 31 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres n'établissent pas, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord à la majorité requise prévue par le I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues aux II à VI du même article,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **17 (dix sept)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013283-0010 - 16/10/2013

Communes membres (8)	Nombre de sièges (17)
Arzenc-de-Randon	2 (deux)
Chaudeyrac	3 (trois)
Châteauneuf-de-Randon	6 (six)
Laubert	1 (un)
Montbel	1 (un)
Pierrefiche	1 (un)
Saint-Jean-la-Fouillouse	2 (deux)
Saint-Sauveur-de-Ginestoux	1 (un)

ARTICLE 3 : Conseiller communautaire suppléant

A compter du premier renouvellement général des conseils municipaux, lorsqu'une commune ne dispose que **d'un seul conseiller communautaire**, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de la communauté de communes. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L.273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 4 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Guillaume LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013- 283 - 0011 du 10 octobre 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Cœur de Lozère et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la haute Vallée d'Olt,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-359-001 du 24 décembre 2008 portant modification des statuts, et changeant la dénomination de la communauté de communes en «Cœur de Lozère »,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes Cœur de Lozère prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres établissent, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis aux conditions de majorité énoncées au premier alinéa de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Cœur de Lozère, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **21 (vingt et un)**.

.../...



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013283-0011 - 16/10/2013

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :

Communes membres (4)	Nombre de sièges (21)
Badaroux	5 (cinq)
Born (le)	3 (trois)
Mende	10 (dix)
Pelouse	3 (trois)

ARTICLE 3 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de 1 000 habitants et plus

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L. 273-10 du code électoral.

ARTICLE 4 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes Cœur de Lozère,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Guillaume LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013- 283 - 0012 du 10 octobre 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Gévaudan et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Gévaudan prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres établissent, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis aux conditions de majorité énoncées au premier alinéa de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Gévaudan, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **38 (trente huit)**.

.../...



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013283-0012 - 16/10/2013

Page 69

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :

Communes membres (13)	Nombre de sièges (38)
Antrenas	2 (deux)
Buisson (le)	2 (deux)
Chirac	4 (quatre)
Gabrias	2 (deux)
Grèzes	2 (deux)
Marvejols	8 (huit)
Monastier-Pin-Moriès (le)	4 (quatre)
Montrodat	4 (quatre)
Palhers	2 (deux)
Recoules-de-Fumas	2 (deux)
Saint-Bonnet-de-Chirac	2 (deux)
Saint-Laurent-de-Muret	2 (deux)
Saint-Léger-de-Peyre	2 (deux)

ARTICLE 3 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de 1 000 habitants et plus

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L. 273-10 du code électoral.

ARTICLE 4 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

.../...



ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes du Gévaudan,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Guillaume LAMBERT



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013283-0012 - 16/10/2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013- 283 - 0013 du 10 octobre 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,

VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 00-2254 du 5 décembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère,

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres n'établissent pas, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord à la majorité requise prévue par le I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues aux II à VI du même article,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **19 (dix neuf)**.

.../...



ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :

Communes membres (12)	Nombre de sièges (19)
Allenc	3 (trois)
Bagnols-les-Bains	2 (deux)
Belvezet	1 (un)
Bleymard (le)	4 (quatre)
Chadenet	1 (un)
Chasseradès	1 (un)
Cubières	2 (deux)
Cubierettes	1 (un)
Mas-d'Orcières	1 (un)
Saint-Frézal-d'Albuges	1 (un)
Sainte-Hélène	1 (un)
Saint-Julien-du-Tournel	1 (un)

ARTICLE 3 : Conseiller communautaire suppléant

A compter du premier renouvellement général des conseils municipaux, lorsqu'une commune ne dispose que **d'un seul conseiller communautaire**, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de la communauté de communes. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L.273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 4 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Guillaume LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013- 283 - 0014 du 10 octobre 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Haut Allier et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Haut Allier,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Haut Allier prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres établissent, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis aux conditions de majorité énoncées au premier alinéa de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Haut Allier, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **25 (vingt cinq)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet: www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013283-0014 - 16/10/2013

Communes membres (9)	Nombre de sièges (25)
Auroux	3 (trois)
Chastanier	2 (deux)
Cheylard-l'Evêque	2 (deux)
Fontanes	2 (deux)
Langogne	8 (huit)
Luc	2 (deux)
Naussac	2 (deux)
Rocles	2 (deux)
Saint-Flour-de-Mercoire	2 (deux)

ARTICLE 3 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de 1 000 habitants et plus

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L. 273-10 du code électoral.

ARTICLE 4 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes du Haut Allier,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Guillaume LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013- 283 - 0015 du 10 octobre 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Hautes Terres et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2436 du 3 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Hautes Terres,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes des Hautes Terres prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres établissent, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis aux conditions de majorité énoncées au premier alinéa de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant


Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Hautes Terres, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **21 (vingt et un)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013283-0015 - 16/10/2013

Communes membres (10)	Nombre de sièges (21)
Albaret-le-Comtal	2 (deux)
Arzenc-d'Apcher	2 (deux)
Brion	2 (deux)
Chauchailles	2 (deux)
Fage-Montivernoux (la)	2 (deux)
Fournels	3 (trois)
Noalhac	2 (deux)
Saint-Juery	2 (deux)
Saint-Laurent-de-Veyres	2 (deux)
Termes	2 (deux)

ARTICLE 3 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes des Hautes Terres,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Guillaume LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013- 283 - 0016 du 10 octobre 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Margeride Est et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-1984 du 31 octobre 2002 modifié autorisant la création de la communauté de communes Margeride Est,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes Margeride Est prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres établissent, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis aux conditions de majorité énoncées au premier alinéa de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Margeride Est, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **21 (vingt et un)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet: www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013283-0016 - 16/10/2013

Communes membres (7)	Nombre de sièges (21)
Chambon-le-Château	3 (trois)
Grandrieu	7 (sept)
Laval-Atger	2 (deux)
Panouse (la)	2 (deux)
Saint-Bonnet-de-Montauroux	2 (deux)
Saint-Paul-le-Froid	2 (deux)
Saint-Symphorien	3 (trois)

ARTICLE 3 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes Margeride Est,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Guillaume LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013- 283 - 0017 du 10 octobre 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Chanac et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Chanac,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Pays de Chanac prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres établissent, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis aux conditions de majorité énoncées au premier alinéa de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Chanac, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **20 (vingt)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013283-0017 - 16/10/2013

Page 81

Communes membres (5)	Nombre de sièges (20)
Barjac	5 (cinq)
Chanac	8 (huit)
Cultures	2 (deux)
Esclanèdes	3 (trois)
Saelles (les)	2 (deux)

ARTICLE 3 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de 1 000 habitants et plus

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L. 273-10 du code électoral.

ARTICLE 4 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Guillaume LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013- 283 – 0018 du 10 octobre 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Terre de Peyre et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-2170 du 30 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Peyre,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes de la Terre de Peyre prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres établissent, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis aux conditions de majorité énoncées au premier alinéa de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Terre de Peyre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **16 (seize)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013283-0018 - 16/10/2013

Communes membres (6)	Nombre de sièges (16)
Aumont-Aubrac	6 (six)
Chaze-de-Peyre (la)	2 (deux)
Fau-de-Peyre	2 (deux)
Javols	2 (deux)
Sainte-Colombre-de-Peyre	2 (deux)
Saint-DSauveur-de-Peyre	2 (deux)

ARTICLE 3 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de 1 000 habitants et plus

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L. 273-10 du code électoral.

ARTICLE 4 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes de la Terre de Peyre,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Guillaume LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013 - 283 - 0019 du 10 octobre 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Terre de Randon et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,

VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1984 du 31 octobre 2002 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Randon,

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes de la Terre de Randon prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres établissent, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis aux conditions de majorité énoncées au premier alinéa de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Terre de Randon, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **23 (vingt trois)**.

.../...



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet: www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013283-0019 - 16/10/2013

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :

Communes membres (11)	Nombre de sièges (23)
Chastel-Nouvel	5 (cinq)
Estables	2 (deux)
Lachamp	2 (deux)
Laubies (les)	1 (un)
Ribennes	1 (un)
Rieutort-de-Randon	5 (cinq)
Saint-Amans	1 (un)
Saint-Denis-en-Margeride	2 (deux)
Saint-Gal	1 (un)
Servières	2 (deux)
Villedieu (la)	1 (un)

ARTICLE 3 : Conseiller communautaire suppléant

A compter du premier renouvellement général des conseils municipaux, lorsqu'une commune ne dispose que **d'un seul conseiller communautaire**, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de la communauté de communes. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L.273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 4 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.



ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes de la Terre de Randon,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Guillaume LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013- 283 - 0020 du 10 octobre 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Terres d'Apcher et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-360-001 du 26 décembre 2006 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Terres d'Apcher,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes des Terres d'Apcher prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres établissent, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis aux conditions de majorité énoncées au premier alinéa de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Terres d'Apcher, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **37 (trente sept)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :



www.afnor.org
Page 88

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet: www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013283-0020 - 16/10/2013

Communes membres (18)	Nombre de sièges (37)
Albaret- Sainte-Marie	3 (trois)
Bessons (les)	2 (deux)
Chaulhac	1 (un)
Fage-Saint-Julien (la)	1 (un)
Fontans	1 (un)
Julianges	1 (un)
Lajo	1 (un)
Malzieu-Forrain	3 (trois)
Malzieu-Ville	5 (cinq)
Monts-Verts (les)	2 (deux)
Paulhac-en-Margeride	1 (un)
Prunières	1 (un)
Saint-Alban-sur-Limagnole	9 (neuf)
Sainte-Eulalie	1 (un)
Saint-Léger-du-Malzieu	1 (un)
Saint-Pierre-le-Vieux	2 (deux)
Saint-Privat-du-Fau	1 (un)
Serverettes	1 (un)

ARTICLE 3 : Conseiller communautaire suppléant

A compter du premier renouvellement général des conseils municipaux, lorsqu'une commune ne dispose que **d'un seul conseiller communautaire**, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de la communauté de communes. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L.273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 4 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de 1 000 habitants et plus

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L. 273-10 du code électoral.

ARTICLE 5 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet: www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes des Terres d'Apcher,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Guillaume LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013- 283 - 0021 du 10 octobre 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Valdonnez et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,

VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 00-1751 du 25 septembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Valdonnez,

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Valdonnez prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres établissent, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis aux conditions de majorité énoncées au premier alinéa de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Valdonnez, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **16 (seize)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet: www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013283-0021 - 16/10/2013

Page 91

Communes membres (5)	Nombre de sièges (16)
Balsièges	4 (quatre)
Brenoux	2 (deux)
Lanuéjols	2 (deux)
Saint-Bauzile	4 (quatre)
Saint-Etienne-du-Valdonnez	4 (quatre)

ARTICLE 3 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes du Valdonnez,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Guillaume LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013- 283 - 0022 du 10 octobre 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Villefort et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,

VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2024 du 20 septembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Villefort,

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes de Villefort prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres établissent, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis aux conditions de majorité énoncées au premier alinéa de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre de siège total de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Villefort, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **20 (vingt)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet: www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013283-0022 - 16/10/2013

Communes membres (7)	Nombre de sièges (20)
Altier	3 (trois)
Bastide-Puylaurent	3 (trois)
Pied-de-Borne	3 (trois)
Pourcharesses	2 (deux)
Prévenchères	3 (trois)
Saint-André-de-Capcèze	3 (trois)
Villefort	3 (trois)

ARTICLE 3 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes de Villefort,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Guillaume LAMBERT





PREFECTURE DE LA LOZERE

Direction des services départementaux
De l'Education Nationale de la Lozère

Arrêté n° 2013277-0005 du 4 octobre 2013 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le Préfet,

- VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R. 235-1 à R. 235-11 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les propositions des différents services ;
- SUR proposition de la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit:

1°/ Présidents

- le préfet, suppléé, en cas d'empêchement par la Directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
- le président du conseil général, suppléé, en cas d'empêchement par le président de la commission de l'enseignement et de la formation,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2°/ Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires

- M. Guy MALAVAL, Maire de Langogne,
- M. Rémy ANDRE, Maire de Montrodat,
- M. Bernard CASTAN, Maire du Monastier Pin Mories,
- M. Régis TURC, Maire de Badaroux,

Suppléants

- M. Henri COUDERC, Maire de St Julien d'Arpaon,
- M. Alain ASTRUC, Maire d'Aumont-Aubrac,
- M. Bernard BASTIDE, Maire de Nasbinals,
- M. Gérard CROUZAT, Maire de St Etienne Vallée Française,

b) Cinq conseillers généraux

Titulaires

- M. Pierre LAFONT, conseiller général de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Pierre HUGON, conseiller général de Mende nord,
- M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Mme Michèle MANOA, conseillère générale de Barre des Cévennes,
- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général de Grandrieu,

Suppléants

- Mme Marjorie MASSADOR, conseillère générale du Bleygard,
- M. Gilbert REVERSAT, conseiller général de Saint-Germain-du-Teil,
- M. Jean DE LESCURE, conseiller général de Villefort,
- M. Robert AIGOIN, conseiller général de Saint-Germain-de-Calberte,
- M. Alain ARGILIER, conseiller générale de Florac,

c) Un conseiller régional

Titulaire

- Mme Jocelyne PEZET-ROMIEUX, conseillère régionale du Languedoc-Roussillon, 150, route de Bernis, 30980 LANGLADE,

Suppléant

- Mme Nelly FRONTANAU, conseillère régionale du Languedoc-Roussillon, 9, impasse du Mas de la Lauze, 30340 MONS,

3°/ Dix membres représentant les personnels titulaires d'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés.

Titulaires

- M. Joël ILLES, professeur agrégé au lycée Peytavin de Mende, 12 lotissement Boulaines, 48000 Mende,
- Mme Mathilde FOLCO, professeur des écoles à l'école de Barjac, Ancienne école Pruneyrolles, 48000 Saint Etienne du Valdonnez,
- Mme Nathalie PERRET, professeur des écoles à l'école de Barjac, Moulin des Chazes, 48100 Palhers,
- M. Hervé FUMEL, professeur certifié au lycée Chaptal de Mende, 33 cité du Rance, 48000 Mende,
- Mme Sophie FEFFER, professeur des écoles à l'école maternelle de Fontanilles de Mende, Langlade, 48000 Brenoux,
- M. François ROBIN, professeur EPS au Lycée Professionnel Peytavin, 11 avenue du 11 novembre, 48000 Mende,
- Mme Claire CORDESSE, professeur des écoles, réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) Marvejols, place des Aires, 48230 Chanac,
- Mme Laurence MONTEIL, professeur certifié au collège public de Florac, grand rue, 48220 le Pont de Montvert,
- M. Alain ROUSSON, professeur des écoles au groupe scolaire élémentaire de Mende, 11, rue du Clos de Rieucros, 48000 Mende,
- M. Jérôme FINIELS, Saenes à la DSDEN Lozère, 52, avenue du 8 Mai 1945, 48000 Mende,

Suppléants

- Mme Josette BOUDET, professeur certifiée au collège Henri Bourrillon de Mende, 15 rue berlioz, 48000 Badaroux,
- Mme Florence LAZES, professeur des écoles à l'école maternelle Fontanilles de Mende, Lotissement Valcroze, 7, rue villa réal, 48000 Mende,
- M. Stéphane AMOUROUX, professeur agrégé au Lycée Peytavin, Saint Jean du Bleymard, 48190 Le Bleymard,
- M. Eric DOUET, professeur des écoles, titulaire remplaçant à l'école d'Aumont-Aubrac, lotissement la Rancine, 45 rue du faubourg, 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Jacqueline COGOLUEGNES, infirmière au Lycée Chaptal de Mende, Lycée Chaptal, 48000 Mende,
- M. Jean-Charles DUPENLOUP, professeur des écoles à l'école élémentaire Suzette Agulhon de Florac, Le village haut, 48400 Saint Julien d'Arpaon,
- M. Laurent CALMELS, professeur au Lycée professionnel Peytavin, Boudoux, 48100 Grézes,
- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière au collège Henri Bourrillon de Mende, 3 bis chemin du Meylet, 48000 Mende,
- Mme Agnès BONNAL-ST DIZIER, professeur des écoles à l'école de Bagnols les Bains, Prat de la Combe, 48190 Bagnols les Bains,
- Mme Corinne PERALES, professeur au Lycée Professionnel Peytavin, Rue de Volterra, 48000 Mende,

4°/ Dix membres représentant les usagers

a) sept représentants des parents d'élèves

Titulaires

- Mme Christine BOUCHER, 21 h, rue de Rieucros, 48000 Mende,
- Mme Marie-France VERGELY, 16 rue du Pré Vival, 48000 Mende,
- Mme Chantal FOLCHER, rue Alphonse Daudet, 48000 Badaroux,
- Mme Sandrine HERVIEU, Impasse des Martinets, 48000 Mende,
- M. Jocelyn BOULLLOT, Rue du Rastel, 48000 Badaroux,
- Mme Françoise BUFFIER, 29 rue de Volterra, 48000 Mende
- Mme Marie-Agnès SALLES, Lotis. L'orée des Bois, 22 b, Chemin des Ecureuils, 48000 Mende,

Suppléants

- Mme Dominique JEANTET, Le Born, 48000 Mende,
- M. Joël VINCENT, Village, 07590 St Etienne de Lugdarés,
- Mme Anne ATGER, Recoulettes, 48500 La Canourgue,
- Mme Catherine PIAULT, Moriès, 48100 Le Monastier Pin Moriès,
- Mme Nathalie MERCIER, Les Serres, 48000 St Etienne du Valdonnez,
- M. Jur JACOBS, La Combe de Ferrière, 48160 St Michel de Dèze,
- En cours de nomination

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

- M. Nicolas TROTOUIN, secrétaire général de la fédération des oeuvres laïques (F.O.L.) de la Lozère, 23, rue de la Chicanette 48000 Mende,

Suppléant

- Mme Claude ROUSTAN, trésorier de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP), 10 ter, boulevard Lucien Arnault, BP 107, 48003 Mende Cedex,

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires

- Mme Liliane PLANES, Lotissement Le Coulagnet, 48100 Marvejols

- Mme Patricia BREMOND, vice- présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère, rue de la Petite Roubeyrolle BP 6, 48001 Mende Cedex,

Suppléants

- M. Alain CARREL, Lotissement Clavel-Chanel, 48100 Marvejols,

- M. Bernard GARDES, Trésorier-adjoint de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère, rue de la Petite Roubeyrolle BP 6, 48001 Mende Cedex,

5°/ Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire

- M. Jacques VACQUIER, 21 bis, rue des fleurs, 48000 Mende,

Suppléant

- M. Bernard LAURENT, 3, chemin de la résistance, 48000 Mende,

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général soit le 12 octobre 2012.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-079-008 du 20 mars 2009 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le président du conseil général de la Lozère et la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SIGNE

Guillaume Lambert

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2013287-0002 du 14 octobre 2013

**Portant création de la Commission du suivi
de site des anciens sites miniers d'uranium de Lozère
exploités sous la responsabilité de la compagnie française de Mokta, filiale d'AREVA,**

LE PREFET DE LA LOZERE

- Vu** Le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création , à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** la circulaire du 18 juin 2009 relative à la mise en œuvre des recommandations du Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sûreté Nucléaire ;
- Vu** la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2010-119-07 du 29 avril 2010 portant création de la CLIS ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2013256-0001 du 13 septembre 2013 portant composition de la commission de suivi de site des anciens sites miniers d'uranium de Lozère ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 05 septembre 2013 ;

Considérant que les anciens sites miniers d'uranium du département de la Lozère présentent des enjeux environnementaux ou sociétaux en raison de la proximité de lieux d'habitation ou de locaux professionnels, de la fréquentation par des personnes du public ou encore du contexte hydrologique ;

Considérant que l'inventaire des substances présentes sur ces sites, les résultats de la surveillance environnementale et le cas échéant les mesures envisagées pour réduire l'impact

environnemental doivent être présentés de façon régulière au public ;

Considérant qu'une concertation entre les parties prenantes doit être menée autour de ces sites ;

Considérant que l'établissement relève de l'article R.125-5 et suivants (ancienne CLIS) du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE DE LA COMMISSION

Une commission de suivi de site des anciens sites miniers d'uranium de Lozère exploités sous la responsabilité de la compagnie française de Mokta, filiale d' AREVA, est créée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- le Préfet de la Lozère ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- le Directeur de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ou son représentant territorial.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales concernés » :

- le président du Conseil général de la Lozère ou son représentant,
- le maire de la commune des Bondons ou son représentant,
- le maire de la commune d'Arzenc de Randon ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Jean la Fouillouse ou son représentant,
- le maire de la commune Grandrieu ou son représentant,
- le président de l'association des communes minières de France ou son représentant.

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- le président de l'Association Lozérienne de Protection de l'Environnement (ALEPE) ou son représentant,

- le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier.

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée » :

- le Directeur de l'Établissement de Bessines ou son représentant,
- le Directeur de la Direction Internationale de l'Après-Mine ou son représentant,
- le Responsable Territorial ou son représentant,
- la Responsable Communication ou son représentant.

Collège « Salariés de l'installation classées pour laquelle la commission est créée » :

- M. Bernard COVEZ, élu délégué du personnel ,
- M. Laurent AUBER, élu délégué du personnel
- M. Damien CHAILLOU, élu membre du CHSCT,
- M. Olivier VOETLING, élu membre du CHSCT.

Personnalité qualifiée :

M. le président de la commission locale de l'eau du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier ou l'animateur de ce SAGE.

ARTICLE 3 : PRESIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La Commission de Suivi de Site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

En tant que de besoin, la commission pourra inviter à ses réunions toute personne reconnue pour ses compétences notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, et dont la présence lui paraîtrait utile.

ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la Commission de Suivi de Site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral N° 2010-119-07 du 29 avril 2010 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ROLE DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

La Commission a pour objet :

- de promouvoir l'information du public et les échanges sur les problèmes posés par les anciens sites miniers d'uranium présents sur le département, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine.
- d'émettre un avis consultatif sur les projets de création, d'extension ou de modification des installations de l'exploitant ou sur toute étude d'impact concernant les stockages de substances radioactives de préférence avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE LA CLIS

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013256-0001 du 13 septembre 2013 portant création de la Commission du suivi des anciens sites miniers de Lozère.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies suivantes où il pourra être consulté :

- Les Bondons,
- Arzenc de Randon,
- Saint Alban sur Limagnole,
- Saint Jean la Fouillouse,
- Grandrieu.

Cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Une copie du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, sera notifiée par la voie administrative aux membres de la commission et adressée :

- au maire de la commune des Bondons,
- au maire de la commune d'Arzenc de Randon,
- au maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole,
- au maire de la commune de Saint Jean La fouillouse,
- au maire de la commune de Grandrieu,

chacun chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Chacun en ce qui le concerne :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de la commune des Bondons ou son représentant,
- le maire de la commune d'Arsenc de Randon ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Jean la Fouillouse ou son représentant,
- le maire de la commune Grandrieu ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale**



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFECTURE DE LA LOZERE

Direction Interdépartementale
des Routes Massif Central
District Centre

Arrêté n° 2013 -D-011 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère

LE PRÉFET DE LA LOZERE,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté n° 2006-106 du 18 juillet 2006 du Préfet Coordonnateur du Puy de Dôme portant organisation de la DIR Massif Central,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0033 en date du 8 juillet 2013 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout risque d'affaissement des ouvrages (mur et enrochement) et assurer la sécurité des usagers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central ,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêt et le stationnement seront interdits sur l'accotement de la RN 88 entre les PR 48+160 et 49+310 dans le sens Mende/Langogne.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3

- M. le préfet de Lozère
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice des services du cabinet du préfet de Lozère,
- M. le maire de Mende,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Languedoc Roussillon,
- M. le président de la fédération des transports routiers Languedoc Roussillon,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

et dont une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Clermont Ferrand, le 04 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Massif Central,

SIGNÉ

Jean-Luc MASSON.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n°2013274-0002 du 1er octobre 2013
portant agrément
de M. Bernard REY en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Yves JUERY, Président de l'association de chasse Saint Hubert Mende Le Chastel Nouvel, à M. Bernard REY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac du 24 juin 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard REY ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Bernard REY, né le 12 novembre 1952 à Pessac (33), demeurant 11 rue de la Petite Roubeyrolle 48000 MENDE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Yves JUERY, Président de l'association de chasse Saint Hubert Mende Le Chastel Nouvel.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Bernard REY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard REY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yves JUERY, Président de l'association de chasse Saint Hubert Mende, Le Chastel Nouvel et à M. Bernard REY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2013275-001 du 2 octobre 2013
portant agrément
de M. Nicolas VIANEY-LIAUD en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Bernard BAYLE, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Parfaits Pêcheurs de Grandrieu », par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 2 février 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Nicolas VIANEY-LIAUD,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Nicolas VIANEY-LIAUD, né le 5 février 1966 à Montpellier (34), demeurant à Bouchet-Chapigne 48600 SAINT BONNET DE MONTAUROUX, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Bernard BAYLE, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Parfaits Pêcheurs de Grandrieu » sur le territoire des communes de Grandrieu, Chambon le Château, Saint Symphorien, La Panouse, Laval Atger, Saint Bonnet de Montauroux, Saint Paul le Froid, Saint Sauveur de Ginestoux et Saint Jean la Fouillouse.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Nicolas VIANEY-LIAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas VIANEY-LIAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard BAYLE, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Parfaits Pêcheurs de Grandrieu » et à M. Nicolas VIANEY-LIAUD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2013275-0002 du 2 octobre 2013

Portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation multiple des Sources du Tarn et du Mont Lozère

Le préfet

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 66-150 du 25 janvier 1966 autorisant la constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple des Sources du Tarn et du Mont Lozère, modifié ;
- VU** la délibération du 18 janvier 2013 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple des Sources du Tarn et du Mont Lozère a décidé de renoncer à l'exercice de la compétence « transport à la demande » ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les collectivités de :
- PONT DE MONTVERT (18 janvier 2013)
 - FRAISSINET DE LOZERE (09 avril 2013)
 - SAINT ANDEOL DE CLERGUÉMORT (03 mars 2013)
 - SAINT MAURICE DE VENTALON (02 mars 2013)
 - VIALAS (05 avril 2013)
- acceptent la modification projetée ;

CONSIDERANT que dans le délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, les conseils municipaux des communes membres ont accepté à la majorité qualifiée requise, la modification proposée ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de VIALAS à la communauté de communes des Hautes Cévennes, à compter du 1^{er} janvier 2013, actée par arrêté interpréfectoral n° 2012-327-0002 du 22 novembre 2012 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04-041 du 6 septembre 2004 relatif à l'objet du syndicat est remplacé par les dispositions suivantes :

Le syndicat a pour objet :

A – Compétences transférées :



www.afnor.org

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

-Création, aménagement et gros entretien de la voirie :

Tout ce qui entraîne un investissement sur l'ensemble des voies communales et qui se regroupe dans un projet annuel cantonal. La mise en oeuvre de ces projets pourra faire l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage au syndicat départemental d'électrification de la Lozère (conventions de mandat régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique)

Les dépenses de fonctionnement telles que le déneigement, le fauchage, le curage des fossés, les travaux d'entretien quotidien restent de la compétence des communes, de même que les procédures de classement et de déclassement des voies.

- Etudes et réalisations d'aménagement de sites touristiques

- Accueil, information et promotion touristique

B - Interventions en tant que mandataire pour le compte des communes :

Le SIVOM exercera des interventions dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et le syndicat pour le compte d'une ou plusieurs communes et à leur demande dans les domaines de compétence suivants :

- études et réalisation d'équipements sanitaires, AEP, assainissement, enfouissement de réseaux ;
- étude et réalisation d'actions de développement économique et touristique ;
- mise en oeuvre d'opérations programmées de l'habitat (OPAH) ;
- actions de protection et de mise en valeur de l'environnement ;
- maintien du secrétariat pour le SIVOM et qui est à la disposition des communes qui en font la demande.

ARTICLE 2 : le syndicat intercommunal à vocation multiple des Sources du Tarn et du Mont Lozère est transformé en syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète de Florac et la Présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple des Sources du Tarn et du Mont Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux Maires des communes membres,
- au Ministre de l'intérieur,
- au Président du conseil général,
- au Directeur départemental des finances publiques,
- au Directeur départemental des territoires,



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au Président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon,
- au Président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Florac,**

SIGNE

Christine BONNARD





PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE de FLORAC

ARRETE n° 2013280-0007 du 7 OCTOBRE 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-2355 du 22 décembre 1992 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte, prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres établissent, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis aux conditions de majorité énoncées au premier alinéa de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre de sièges total de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **19 (dix neuf)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81

site internet : www.lozere.gouv.fr

courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Communes membres (6)	Nombre de sièges (19)
MEYRUEIS	7 (sept)
HURES LA PARADE	3 (trois)
LE ROZIER	3 (trois)
SAINT PIERRE DES TRIPIERS	2 (deux)
FRAISSINET DE FOURQUES	2 (deux)
GATUZIERES	2 (deux)

ARTICLE 3 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Exécution

La sous-préfète de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Guillaume LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE de FLORAC

ARRETE n° 2013280-0008 du 7 OCTOBRE 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-124, en date du 31 décembre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres établissent, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis aux conditions de majorité énoncées au premier alinéa de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre de sièges total de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **20 (vingt)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :



www.afnor.org

Page 116

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81

site internet : www.lozere.gouv.fr

courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2013280-0008 - 16/10/2013

Communes membres (8)	Nombre de sièges (20)
LE COLLET DE DEZE	5 (cinq)
SAINT GERMAIN DE CALBERTE	3 (trois)
SAINT PRIVAT DE VALLONGUE	2 (deux)
SAINT MICHEL DE DEZE	2 (deux)
SAINT MARTIN DE BOUBAUX	2 (deux)
SAINT ANDRE DE LANCIZE	2 (deux)
SAINT JULIEN DES POINTS	2 (deux)
SAINT HILAIRE DE LAVIT	2 (deux)

ARTICLE 3 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Exécution

La sous-préfète de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

SIGNE

Guillaume LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE de FLORAC

ARRETE n° 2013280-0009 du 7 OCTOBRE 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-080, en date du 30 juillet 2002 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres n'établissent pas, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord à la majorité requise prévue par le I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues aux II à VI du même article,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre de siège total de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à **16 (seize)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Communes membres (5)	Nombre de sièges (16)
SAINTE ENIMIE	7 (sept)
QUEZAC	4 (quatre)
LA MALENE	2 (deux)
MAS SAINT CHELY	2 (deux)
MONTBRUN	1 (un)

ARTICLE 3 : Conseiller communautaire suppléant

À compter du premier renouvellement général des conseils municipaux, lorsqu'une commune ne dispose que **d'un seul conseiller communautaire**, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de la communauté de communes. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L.273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 4 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Exécution

La sous-préfète de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

SIGNE

Guillaume LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE de FLORAC

ARRETE n° 2013280-0010 du 7 OCTOBRE 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-058 du 30 décembre 2004 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres n'établissent pas, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord à la majorité requise prévue par le I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues aux II à VI du même article,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre de siège total de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à **17 (dix sept)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :

Communes membres (5)	Nombre de sièges (17)
----------------------	-----------------------

FLORAC	8 (huit)
ISPAGNAC	5 (cinq)
BEDOUES	2 (deux)
COCURES	1 (un)
LES BONDONS	1 (un)

ARTICLE 3 : Conseiller communautaire suppléant

À compter du premier renouvellement général des conseils municipaux, lorsqu'une commune ne dispose que **d'un seul conseiller communautaire**, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de la communauté de communes. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L.273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 4 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de 1 000 habitants et plus

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L. 273-10 du code électoral.

ARTICLE 5 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 7 : Exécution

La sous-préfète de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- à la présidente de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

SIGNE

Guillaume LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE de FLORAC

ARRETE n° 2013280-0014 du 7 OCTOBRE 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-106, en date du 31 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres établissent, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis aux conditions de majorité énoncées au premier alinéa de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre de sièges total de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **21 (vingt et un)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Communes membres (8)	Nombre de sièges (21)
SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE	5 (cinq)
SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE	3 (trois)
MOISSAC VALLEE FRANCAISE	3 (trois)
SAINT MARTIN DE LANSUSCLE	2 (deux)
LE POMPIDOU	2 (deux)
GABRIAC	2 (deux)
MOLEZON	2 (deux)
BASSURELS	2 (deux)

ARTICLE 3 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5: Exécution

La sous-préfète de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

SIGNE

Guillaume LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE de FLORAC

ARRETE n° 2013280-00017 du 7 OCTOBRE 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-057, en date du 30 décembre 2004 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres établissent, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis aux conditions de majorité énoncées au premier alinéa de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre de sièges total de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **17 (dix sept)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81

site internet : www.lozere.gouv.fr

courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Communes membres (5)	Nombre de sièges (17)
PONT DE MONTVERT	4 (quatre)
FRAISSINET DE LOZERE	4 (quatre)
SAINT FREZAL DE VENTALON	3 (trois)
SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT	3 (trois)
SAINT MAURICE DE VENTALON	3 (trois)

ARTICLE 3 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Exécution

La sous-préfète de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

SIGNE

Guillaume LAMBERT



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81

site internet : www.lozere.gouv.fr

courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE de FLORAC

ARRETE n° 2013281-0001 du 8 OCTOBRE 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Causse du Masségros et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-2185, en date du 31 décembre 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Causse du Masségros,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Causse du Masségros, prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres établissent, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis aux conditions de majorité énoncées au premier alinéa de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre de sièges total de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Causse du Masségros, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **13 (treize)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :



Communes membres (5)	Nombre de sièges (13)
LE MASSEGROS	4 (quatre)
SAINT GEORGES DE LEVEJAC	3 (trois)
LE RECOUX	2 (deux)
LES VIGNES	2 (deux)
SAINT ROME DE DOLAN	2 (deux)

ARTICLE 3 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Exécution

La sous-préfète de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes du Causse du Massegros,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Guillaume LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE de FLORAC

ARRETE n° 2013281-0002 du 8 OCTOBRE 2013

portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté des communes Cévenoles Tarnon - Mimente et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 applicables lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-2940, en date du 31 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté des communes Cévenoles Tarnon – Mimente,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté des communes Cévenoles Tarnon – Mimente, prises au plus tard le 31 août 2013,

CONSIDERANT que les délibérations prises au plus tard le 31 août 2013 par les communes membres établissent, par un accord à la majorité requise, un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis aux conditions de majorité énoncées au premier alinéa de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre de sièges total de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté des communes Cévenoles Tarnon – Mimente, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à : **20 (vingt)**.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est établie de la façon suivante :

Communes membres (7)	Nombre de sièges (20)
BARRE DES CEVENNES	4 (quatre)
VEBRON	4 (quatre)
LA SALLE PRUNET	3 (trois)
SAINT LAURENT DE TREVES	3 (trois)
SAINT JULIEN D'ARPAON	2 (deux)
CASSAGNAS	2 (deux)
ROUSSES	2 (deux)

ARTICLE 3 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Exécution

La sous-préfète de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté des communes Cévenoles Tarnon – Mimente,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

SIGNE

Guillaume LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n°2013287-0003 du 14 OCTOBRE 2013
portant agrément
de M. Patrice LAGET en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Francis PASTRE, Président de la Société de chasse et de pêche des propriétaires et exploitants de la vallée de Bassurels, à M. Patrice LAGET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de Mme la Sous-Préfète de Florac du 24 juin 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrice LAGET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Patrice LAGET, né le 16 juillet 1986 à Alès (30), demeurant à Le Moulin de Bar 48400 BASSURELS, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Francis PASTRE, Président de la Société de chasse et de pêche des propriétaires et exploitants de la vallée de Bassurels sur le territoire de la commune de Bassurels.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrice LAGET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice LAGET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Francis PASTRE, Président de la Société de chasse et de pêche des propriétaires et exploitants de la vallée de Bassurels et à M. Patrice LAGET et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives a la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU le décret du 3 octobre 2013, portant nomination de Madame Armande LE PELLEC MULLER en qualité de recteur de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 19 septembre 2011, portant nomination de Madame LOMBARDI-PASQUIER dans les fonctions d'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 2012 portant nomination de Madame Valérie VIDAL dans les fonctions de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère.

A R R E T E

ARTICLE I :

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale - département de la Lozère - à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants :

1) toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;

2) toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles relevant de l'enseignement privé ;

3) toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux instituteurs relevant de l'enseignement privé ;

4) toutes décisions relatives à la gestion des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale, département de la Lozère, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Valérie VIDAL, AENESR chargée des fonctions de secrétaire général des services académiques de l'éducation nationale.

ARTICLE III :

L'arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie de Montpellier à Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Lozère en date du 31 août 2012 est abrogé.

ARTICLE IV :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2013

Le Recteur

signé

Armande LE PELLEC MULLER